

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 29
:

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage 20/03/2023
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

1.00

FIN 67_15

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION - COMMUNE 2022

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

1.00

FIN 67_15

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION - COMMUNE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Comptable Public, pour l'année 2022.

Considérant la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Comptable Public avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'ADOPTER le Compte de Gestion du budget Commune pour l'exercice 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage
délibération : 20/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

2.00

FIN 67_16

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION - POMPES FUNEBRES 2022

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYZOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_16-DE
Reçu le 20/03/2023

CONSEIL MUNICIPAL

2.00

FIN 67_16

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION - POMPES FUNEBRES 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Comptable Public, pour l'année 2022.

Considérant la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Comptable Public avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'ADOPTER le Compte de Gestion du budget Pompes Funèbres pour l'exercice 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 10/03/2023

Date d'affichage : 20/03/2023

délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

3.00

FIN 67_17

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION - TRANSPORTS 2022

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLANS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_17-DE
Reçu le 20/03/2023

CONSEIL MUNICIPAL

3.00

FIN 67_17

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION - TRANSPORTS 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Comptable Public, pour l'année 2022.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Comptable Public avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'ADOPTER le Compte de Gestion du budget Transports pour l'exercice 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 28
:

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage 20/03/2023
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

4.00

FIN 67_18

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - COMMUNE

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_18-DE
Reçu le 20/03/2023

CONSEIL MUNICIPAL

4.00

FIN 67_18

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants ;
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.
Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire a quitté la séance.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'ADOPTER le Compte Administratif du budget Commune de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 583 497,78		328 119,40
Opérations de l'exercice	5 486 252,83	4 541 499,67	17 881 270,52	18 714 287,48
Totaux cumulés	5 486 252,83	6 124 997,45	17 881 270,52	19 042 406,88
Résultat net		638 744,62		1 161 136,36

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 28
:

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage 20/03/2023
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

5.00

FIN 67_19

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF - POMPES FUNEBRES 2022

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_19-DE
Reçu le 20/03/2023

CONSEIL MUNICIPAL

5.00 FIN 67_19

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF - POMPES FUNEBRES 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants ;
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.
Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire a quitté la séance.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'ADOPTER le Compte Administratif du budget Pompes Funèbres de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		19 000,00		48 548,50
Opérations de l'exercice		0,00	53 330,16	27 999.85
Totaux cumulés		19 000,00	53 330,16	76 548,35
Résultat net		19 000,00		23 218,19

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 28
:

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage 20/03/2023
délibération :RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMESEXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

6.00

FIN 67_20

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF - TRANSPORTS 2022

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :**Observations :**

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_20-DE
Reçu le 20/03/2023

CONSEIL MUNICIPAL

6.00 FIN 67_20

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF - TRANSPORTS 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants ;
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.
Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire a quitté la séance.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'ADOPTER le Compte Administratif du budget Transports de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés				25 835,30
Opérations de l'exercice			112 045,67	110 201,70
Totaux cumulés			112 045,67	136 037,00
Résultat net				23 991,33

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 29
:

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage 20/03/2023
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

7.00

FIN 67_21

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT COMMUNE 2022

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

7.00

FIN 67_21

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT COMMUNE 2022

L'affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement s'effectue sur décision de l'organe délibérant, après l'arrêté des écritures, suivant trois critères de choix :

- En priorité en report à nouveau en section de fonctionnement pour couvrir un éventuel déficit antérieur reporté (ce qui n'est pas notre cas).
- Au financement des mesures d'investissement pour un montant couvrant les besoins de la section.
- En report à nouveau en section de fonctionnement.

Constatant que le Compte Administratif présente un excédent de fonctionnement de : 1 161 136.36 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'AFFECTER le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 BUDGET COMMUNE	
Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice année 2022	+ 833 016.96 €
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
B - Résultat antérieur reporté	328 119.40 €
Ligne 002 du compte administratif 2022	
Résultat à affecter = A + B	1 161 136.36 €
Résultat d'investissement	
Solde d'exécution en section d'investissement	638 744.62 €
Reste à réaliser en dépenses investissement	1 434 302. 26 €
Reste à réaliser en recettes investissement	258 067.07 €
Solde des restes à réaliser	- 1 176 235.19 €
Besoin de Financement 2022	- 537 490.57 €
AFFECTATION	
1) Affectation réserve d'investissement (R 1068)	600 000.00 €
2) Report en investissement (R 001)	638 744.62 €
3) Report en fonctionnement (R 002)	561 136.36 €

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 29
:

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage 20/03/2023
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

8.00

FIN 67_22

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT POMPES FUNEBRES 2022

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

8.00 FIN 67_22

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT POMPES FUNEBRES 2022

L'affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement s'effectue sur décision de l'organe délibérant, après l'arrêté des écritures, suivant trois critères de choix :

- En priorité en report à nouveau en section de fonctionnement pour couvrir un éventuel déficit antérieur reporté (ce qui n'est pas notre cas).
- Au financement des mesures d'investissement pour un montant couvrant les besoins de la section.
- En report à nouveau en section de fonctionnement.

Constatant que le Compte Administratif présente un excédent de fonctionnement de 23 218.19 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'AFFECTER le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 BUDGET POMPES FUNEBRES	
Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice année 2022	- 25 330.31 €
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
B - Résultat antérieur reporté	48 548.50 €
Ligne 002 du compte administratif 2022	
RESULTAT A AFFECTER = A + B	23 218.19 €
Résultat d'investissement	
Excédent d'investissement 2022	19 000.00 €
Affectation	
1) Report en investissement (R 001)	19 000.00 €
2) Report de fonctionnement (R 002)	23 218.19 €

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 29
:

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage 20/03/2023
délibération :RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMESEXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

9.00

FIN 67_23

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT TRANSPORTS 2022**Le 16/03/2023**

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :**Observations :**

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_23-DE
Reçu le 20/03/2023

CONSEIL MUNICIPAL**9.00 FIN 67_23**

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT TRANSPORTS 2022

L'affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement s'effectue sur décision de l'organe délibérant, après l'arrêté des écritures, suivant trois critères de choix :

- En priorité en report à nouveau en section de fonctionnement pour couvrir un éventuel déficit antérieur reporté (ce qui n'est pas notre cas).
- En report à nouveau en section de fonctionnement.

Constatant que le Compte Administratif présente un excédent de fonctionnement de 23 991.33 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'AFFECTER le résultat comme suit :

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 BUDGET TRANSPORTS	
Résultat de fonctionnement	
A-Résultat de l'exercice année 2022	- 1 843.97 €
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
B-Résultat antérieur reporté	25 835.30 €
Ligne 002 du compte administratif 2022	
Résultat à affecter = A + B	23 991.33 €
AFFECTATION	23 991.33 €
Report en fonctionnement (R 002)	23 991.33 €

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage
délibération : 20/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

10.00

FIN 67_24

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS DE LA COMMUNE 2022

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_24-DE
Reçu le 20/03/2023

CONSEIL MUNICIPAL

10.00 FIN 67_24

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS DE LA COMMUNE 2022

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2241-1, L.2241-2, L.5211-10, L.5711-11, L.5722-3 et L.3213-2, la liste des opérations immobilières réalisées par la Ville de Mouans-Sartoux durant l'année 2022 doit être présentée au Conseil Municipal et annexée au Compte Administratif de l'exercice.

1) Acquisitions :

NEANT

2) Cessions :

NEANT

Cette délibération ne nécessite pas de vote.

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage
délibération : 20/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

11.00 URBA 67_25

**BILAN DES ACQUISITIONS RÉALISÉES EN 2022 – ACQUISITIONS RÉALISÉES PAR
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

11.00 URBA 67_25

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS RÉALISÉES EN 2022 – ACQUISITIONS RÉALISÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 et 2241-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2021 n°65-10 portant approbation d'une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte-d'Azur (EPF) sur le secteur dit de l'Ilot Marcel Journet,

Vu le bilan des acquisitions réalisées par l'EPF en 2022 sur ce périmètre pour le compte de la Commune de Mouans-Sartoux, portant sur un bien immobilier,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'APPROUVER le bilan des acquisitions réalisées par l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mouans-Sartoux sur le territoire de la Commune de Mouans-Sartoux et pour son compte au cours de l'année 2022.
- d'INDIQUER que ledit bilan sera annexé au compte administratif de la Commune.
- de PRECISER que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité ci-après :
 - affichage pendant un mois en mairie ;
 - publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_25-DE
Reçu le 20/03/2023

Commune
MOUANS-SARTOUX

Type acte
Acquisition

N° Acte	N° convention	N° Site	Site	Date Acte	Montant Acte HT	Adresse	Parcelles	Vendeur / Acquéreur	N° de Acquisition	Année
002754	CF0693860	06MOU008	Ilot Marcel Jourmet	27/10/2022	1 210 000,00	18 Avenue Marcel Jourmet - 06370 MOUANS-SARTOUX - Parcelle AZ 20 (Lots 1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7) & AZ 13 / AZ 14 / AZ 15 / AZ 16 / AZ 17 / AZ 18 / AZ 19 / AZ 21 / AZ 22 / AZ 23 / AZ 369	06084-AZ0019 ; 06084-AZ0018 ; 06084-AZ0014 / 06084-AZ0015 / 06084-AZ0023 ; 06084-AZ0021 / 06084-AZ0022 ; 06084-AZ0013 / 06084-AZ0016 / 06084-AZ0017 / 06084-AZ0020 / 06084-AZ0369	ANGI	Année	
Total					1 210 000,00					



NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 29

:

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage : 20/03/2023
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

12.00

FIN 67_26

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

12.00 FIN 67_26

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2312-1

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du budget,

Pour ce faire, Monsieur le Maire élabore un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'information est renforcée par une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire, il est demandé au Conseil Municipal :

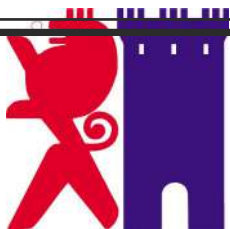
- De CONSTATER la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023.
- D'ADOPTER le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux



COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

SOMMAIRE

I - LE CONTEXTE GÉNÉRAL

- 1 - Le contexte National et International
- 2 - La loi de Finances 2023

II - LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

- 1 - Les dépenses de fonctionnement
- 2 - Les dépenses de personnel
- 3 - Les recettes de fonctionnement
- 4 - La capacité d'autofinancement
- 5 - Les dépenses d'équipement
- 6 - Les caractéristiques générales de la dette au 31/12/2022

III - LES GRANDES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

- 1 - La fiscalité
- 2 - La dotation globale de fonctionnement
- 3 - Les autres recettes
- 4 - Les dépenses de fonctionnement
- 5 - Les orientations en matière d'investissements
- 6 - Le financement des investissements

IV - CONCLUSION

Préambule

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape obligatoire et essentielle de la procédure budgétaire des collectivités locales.

Il permet au Conseil Municipal d'informer les élus de la situation financière de la Commune et de discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, et au-delà pour certains programmes importants.

Conformément aux articles L2312-1 et D2312-3 du code général des collectivités territoriales, le législateur a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Pour cela, le Maire élabore et présente à l'assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires comprenant les informations suivantes :

- Les engagements pluriannuels envisagés, notamment les orientations envisagées en matière de programmation des investissements intégrant une prévision des recettes et des dépenses.
- La structure et la gestion de l'encours de dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice en cours.
- Les orientations budgétaires envisagées par la Commune, notamment les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en investissement comme en fonctionnement, en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de subventions, ...
- Au titre de l'exercice en cours, ou le cas échéant, du dernier exercice connu, la structure et l'évolution des effectifs et des dépenses de personnel qui précise notamment les éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature.
- Au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, la durée effective du travail dans la Commune.

A ces informations s'ajoutent des éléments relatifs au contexte économique et aux orientations décidées par l'État dans le cadre de la loi de finances impactant le budget de la Commune.

Enfin, ce rapport doit être transmis au préfet et au président de l'EPCI dont la commune est membre.

I - LE CONTEXTE GÉNÉRAL

1 – Le contexte national et international (Source : La Banque Postale – Actu éco du 10 janvier 2023)

L'année 2022 a été caractérisée par un choc géopolitique majeur (la guerre en Ukraine) et une crise énergétique dont l'impact peut être rapprochée du 1er choc pétrolier au début des années 1970. Il en a résulté une envolée de l'inflation, qui a conduit à un resserrement monétaire à marche forcée. Deux facteurs ont cependant permis d'amortir jusqu'ici les effets négatifs de ces chocs.

Outre-Atlantique, les ménages ont continué à consommer en puisant dans l'épargne accumulée lors de la crise Covid. En Europe, les gouvernements ont tenté de limiter l'impact de la crise énergétique sur les ménages et les entreprises par diverses mesures, pour un montant total d'environ 600 Md€ (selon l'institut Bruegel), soit près de 4 points de PIB.

Ces derniers mois, la bonne nouvelle est que les pressions inflationnistes semblent se tempérer. C'est vrai du côté des prix des matières premières (même si leur niveau reste globalement sensiblement plus élevé qu'avant la crise sanitaire), avec récemment une détente spectaculaire du prix du gaz sur le marché de gros européen. C'est vrai aussi du côté des contraintes d'approvisionnement qui se sont nettement assouplies selon les chefs d'entreprise. Cela a un effet prix (le coût du transport maritime se rapproche des niveaux de 2019 après avoir été multiplié par 5) et un effet positif sur la production de certains secteurs (par exemple pour l'automobile européenne qui souffrait d'une pénurie de composants électroniques).

La hausse des prix à la production sur un an tend ainsi à refluer rapidement, y compris en zone euro même si son niveau demeure très élevé. Le pic d'inflation est donc derrière nous (sauf nouveau choc externe), ce qui est une bonne nouvelle pour le pouvoir d'achat des ménages, avec quand même une spécificité pour la France où les tarifs réglementés du gaz et de l'électricité sont relevés début 2023.

Pour autant le retour vers les cibles d'inflation des banques centrales prendra du temps. D'une part, les entreprises vont continuer à répercuter dans leurs prix de vente les hausses de coûts passés. D'autre part, les hausses de salaires vont intégrer progressivement, avec un effet amorti, la hausse de l'inflation des derniers mois alimentant ainsi encore un peu plus les coûts des entreprises.

Conjoncture dans la zone euro

L'inflation paraît avoir touché un pic en décembre, l'indice de climat des affaires pour la zone euro (PMI) s'est légèrement redressé dans l'industrie pour le 2ème mois consécutif et plus nettement dans les services. Les indices se situent néanmoins toujours en zone de contraction de l'activité (faiblement pour les services). Les tensions sur les approvisionnements continuent à se tempérer. Les soldes d'opinion sur les coûts d'approvisionnement sont en baisse tandis que la hausse des prix de vente serait la plus faible observée depuis un an. La hausse des prix à la production mesurée sur un an reste très forte mais elle marque une nette inflexion. La hausse des prix à l'importation poursuit aussi sa décrue, y compris pour les produits manufacturés. La hausse des prix à la consommation se tasse encore un peu en décembre (9,2 % sur un an après 10,0 % en novembre et un point haut à 10,6 % en octobre). La hausse des prix de l'énergie se modère nettement (à 25,7 % sur un an après un pic 41,5 % en octobre). La hausse des prix sur un an dans les services et pour les produits industriels plafonne. Celle des prix alimentaires augmente encore (à 13,6 %), suite à l'accélération de la hausse des prix des produits transformés qui incorporent progressivement le renchérissement de l'énergie. Du côté de la demande, si les ventes au détail en volume sont plutôt sur une tendance baissière, les immatriculations d'automobiles se redressent, signe que les conditions d'offre s'améliorent dans le secteur.

~~Les dirigeants de la BCE ont fait preuve de fermeté~~ mi-décembre même si les taux directeurs n'ont été augmenté « que » de 50 points de base (pb) après deux pas de 75 pb lors des deux précédentes réunions. Le taux de refinancement a ainsi été porté à 2,5 %, Christine LAGARDE a indiqué qu'elle prévoyait encore plusieurs remontées de taux directeurs. Par ailleurs, le bilan de la BCE va commencer à se réduire avec les remboursements anticipés par les banques des prêts à long terme et l'arrêt du réinvestissement total des tombées de dette. A noter qu'en 2023 les émissions d'obligations des Etats pourraient augmenter de 5 % à 1 200 Md€ en 2023 (estimation Natixis).

Conjoncture en France

L'indice synthétique de climat des affaires de l'Insee est resté stable en décembre, pour le 4ème mois consécutif, pour se situer légèrement au-dessus de sa moyenne de longue période. Il se redresse pour le commerce de détail, revenant au niveau de l'été dernier. La confiance des ménages paraît d'ailleurs avoir cessé de se dégrader depuis la fin de l'été. La capacité d'épargner s'améliore un peu tandis que les ménages jugent un peu moins opportun d'épargner. Il est cependant encore prématuré pour conclure que cela pourrait refléter un repli de l'épargne de précaution. Il faudrait peut-être relier ce moindre accès de pessimisme au développement du marché du travail. Les chefs d'entreprise font d'ailleurs état d'un rebond du climat de l'emploi en décembre, dont l'indice se situe bien au-dessus de sa moyenne de longue période.

L'inflation se modère légèrement en décembre (à 5,9 % après à 6,2 % en novembre).

La hausse des prix de l'énergie revient à 15 % sur un an après avoir culminé à 33 % en juin. La hausse de 15 % du tarif réglementé du gaz en janvier et de celui de l'électricité en février ainsi que la fin de la ristourne à la pompe vont jouer en sens inverse dans les mois à venir. La hausse des prix des produits alimentaires reste vive à 12 % sur un an.

A travers les fluctuations au mois le mois, la production de l'industrie manufacturière se redresse lentement même si elle reste inférieure d'environ 5 % par rapport à l'avant crise sanitaire. Elle était en hausse de 2,8 % sur un an pour les 3 derniers mois connus en novembre, tirée surtout par le redressement de l'automobile (+23,5 %) et dans une moindre mesure par les biens d'équipement électroniques (+8,6 %). Cela illustre la détente sur les approvisionnements en composants. En novembre, les dépenses des ménages en biens (en volume) se reprennent un peu (+0,5 %) après un net repli en octobre (-2,7 %), consécutif à un vif recul des achats de produits énergétiques. Les températures clémentes avaient limité la consommation de gaz et d'électricité tandis que la grève dans les raffineries avait perturbé les livraisons de produits pétroliers. Les achats de produits alimentaires affichent un recul de 7 % sur un an.

La poursuite du dispositif de suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Après une 1ère phase de la réforme de la taxe d'habitation terminée en 2020 qui a supprimée la TH pour 80 % des contribuables de façon progressive, une seconde phase a démarré en 2021 pour les 20 % de contribuables restants :

- En 2021 : 30 % de dégrèvement de la cotisation pour le contribuable
- En 2022 : 65 % de dégrèvement de la cotisation pour le contribuable
- En 2023 : 100 % de dégrèvement de la cotisation pour le contribuable

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales disparaît définitivement.

Le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité

Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) entre le mois de novembre 2022 et le mois de novembre 2021.

Le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases fiscales qui s'appliquera en 2023 sera donc de + 7,1 %.

Le filet de sécurité inflation 2023

Ce dispositif mis en œuvre en 2022, a été prolongé pour 2023 et quelque peu modifié par le législateur.

En effet, le critère relatif à l'épargne brute a été ramené de 25 % à 15 % et le critère relatif à l'augmentation des dépenses d'énergie rapporté aux recettes réelles de fonctionnement a été supprimé.

Pour les collectivités qui seront éligibles à ce dispositif, la dotation correspondra à la différence entre l'évolution de dépenses d'énergie entre 2022 et 2023 et la hausse des recettes réelles de fonctionnement de 50 %.

L'amortisseur Énergie

Les collectivités qui payent un montant du MWh supérieur à 180 € pourront bénéficier du dispositif. Au delà de ce seuil, l'État prendra en charge 50 % du surcoût, tout en plafonnant cette prise en charge jusqu'à 500 € le MWh.

II - LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE**Un excédent qui vient clôturer l'exercice 2022****Les comptes administratifs 2022****Budget principal en K€**

Fonctionnement	
• Recettes	18 714 K€
• Dépenses	- 17 881 K€
• Résultat de l'exercice	+ 833 K€
• Excédent reporté	328 K€
• Résultat de fonctionnement	1 161 K€
• Excédent disponible après couverture du besoin de financement	1 799 K€

Investissement	
• Recettes	4 541 K€
• Dépenses	- 5 486 K€
• Résultat de l'exercice	- 945 K€
• Excédent reporté	1 583 K€
• Résultat d'investissement	638 K€

Les budgets annexes**Budget Pompes Funèbres en K€**

Fonctionnement	
• Recettes	28 K€
• Dépenses	- 53 K€
• Résultat de l'exercice	- 25 K€
• Excédent reporté	48 K€
• Résultat de fonctionnement	23 K€
• Excédent disponible après couverture du besoin de financement	42 K€

Investissement	
• Recettes	0 K€
• Dépenses	0 K€
• Résultat de l'exercice	0 K€
• Excédent reporté	19 K€
• Résultat d'investissement	19 K€

Budget Transports en K€

Fonctionnement	
• Recettes	110 K€
• Dépenses	- 112 K€
• Résultat de l'exercice	-2 K€
• Excédent reporté	25 K€
• Résultat de fonctionnement	23 K€
• Excédent disponible après couverture du besoin de financement	23 K€

Investissement	
• Recettes	0 K€
• Dépenses	0 K€
• Résultat de l'exercice	0 K€
• Excédent reporté	19 K€
• Résultat d'investissement	19 K€

1 – Les dépenses de fonctionnement

Budget principal en milliers d'euros

Taux
d'évolution

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Dépenses réelles de fonctionnement	14 179	14 121	14 271	14 655	14 939	16 794	16 213	16 916	17 307	+2,32 %
• Charges à caractère général	2 304	2 259	2 311	2 303	2 369	3 058	2 312	2 824	2 980	+5,51 %
• Charges de personnel	8 334	8 520	8 778	9 197	9 408	9 985	10 077	10 501	10 748	+2,35 %
• Autres charges de gestion courante	2 699	2 751	2 640	2 585	2 623	2 973	3 016	2 643	2 636	-0,27 %
Dont subventions diverses	2 403	2 442	2 308	2 266	2 291	2 512	2 523	2 332	2 205	-5,44 %
• Intérêts de la dette	670	595	542	475	451	442	399	556	500	-10,14 %
• Autres dépenses	172	- 4	0	95	88	336	409	392	443	+13,01 %

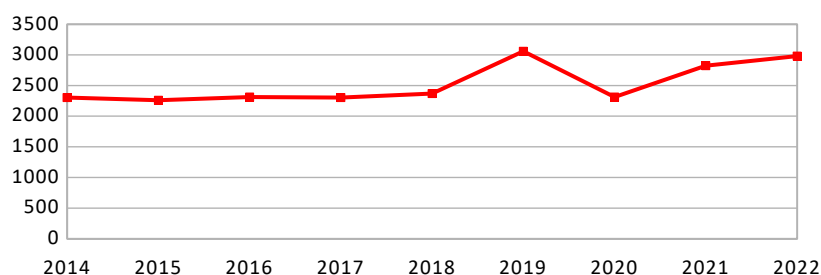
Evolution des charges de fonctionnement des services

Les charges de fonctionnement des services sont en très légère augmentation en 2022 malgré les efforts constants des services pour essayer de maîtriser les dépenses.

L'augmentation historique des matières premières et l'explosion des coûts de l'énergie expliquent en grande partie cette évolution qui va s'accroître dès 2023.

Malgré cela, un suivi régulier des dépenses et des crédits budgétaires tout au long de l'année a permis de compenser certaines augmentations par des économies réalisées sur d'autres postes budgétaires.

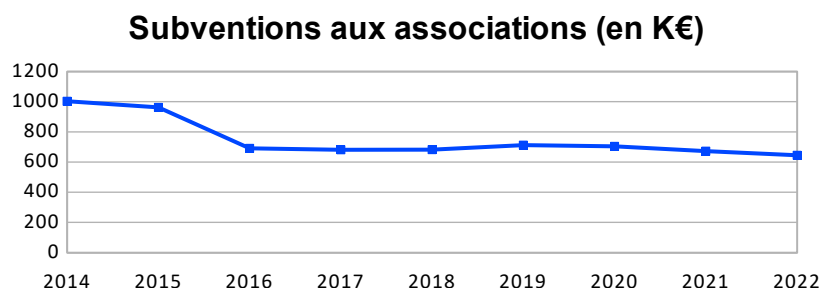
Des mesures spécifiques, comme les plages plus importantes de coupure de l'éclairage public la nuit, ont permis également de limiter l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Charges à caractère général (en K€)

Maintien des subventions aux associations

Les subventions de fonctionnement versées représentent 2,2 M€ et sont réparties entre :

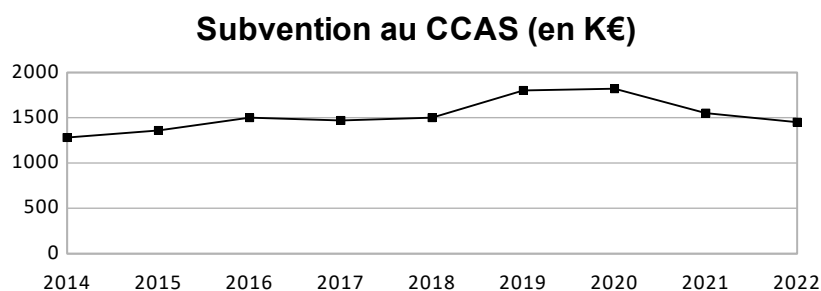
- Les associations sportives, culturelles, humanitaires, ... pour un montant de 645 K€ légèrement inférieur à 2021



- Pour ce qui est du CCAS, la Commune a versé une subvention de 1,45 M€ en 2022 inférieure à celle de 2021.

Le CCAS, tout en maintenant une haute qualité d'accueil des enfants dans les crèches, a mis en œuvre et développé, suite à la disparition du Foyer Amical Mouansois, des activités en faveur des plus âgés.

Elle poursuit également les mesures d'accompagnement des plus démunis, notamment au travers de l'épicerie solidaire et accentue les aides tels que les portages de repas ou prestations d'aides à domicile tout en maîtrisant au mieux ses dépenses de fonctionnement et optimisant ses recettes propres.

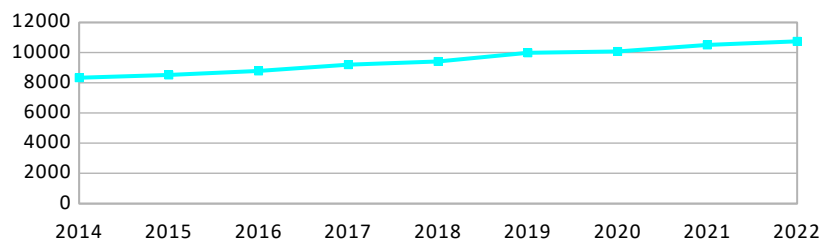


En ce qui concerne les budgets annexes, le budget des pompes funèbres n'appelle pas de commentaires particuliers et dégage un excédent de fonctionnement suffisant pour assurer la pérennité budgétaire de ce service.

Enfin, les dépenses du budget des transports comprennent essentiellement les dépenses nécessaires au fonctionnement de la régie des transports.

2 - Les dépenses de personnel

En 2022, les dépenses de personnel se sont élevées à 10,75 M€ pour le budget principal, en augmentation de 2,35 % par rapport à 2021.

Dépenses de personnel (en K€)

Détail des principales dépenses de personnel Rémunération par budget	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022
	Commune					Transports				
Stagiaires et titulaires										
Rémunération principale	4 380 520 €	4 737 592 €	4 759 516 €	4 769 291 €	4 817 788 €	40 171 €	61 388 €	61 697 €	32 241 €	16 282 €
Primes et indemnités	1 010 890 €	1 134 804 €	1 261 090 €	1 358 066 €	1 188 573 €	8 088 €	10 845 €	10 807 €	5 237 €	4 390 €
Heures supplémentaires	45 189 €	58 490 €	44 269 €	40 083 €	46 647 €	2 711 €	1 039 €	647 €	0 €	0 €
Non titulaires contractuels										
Rémunération principale	783 561 €	779 255 €	812 994 €	970 913 €	783 603 €					
Primes et indemnités	62 353 €	108 178 €	108 976 €	150 644 €	118 384 €					
Heures supplémentaires	2 886 €	2 396 €	3 760 €	1 600 €	1 561 €					
CUI - CAE										
Rémunération principale	58 471 €	56 499 €	37 697 €	90 658 €	69 812 €					
TOTAL GÉNÉRAL	6 343 870 €	6 877 214 €	7 028 302 €	7 381 255 €	7 040 420 €					

On peut constater un écart entre les chiffres du tableau ci-dessus et le montant total des dépenses de personnel de 10,75 M€ réalisé en 2022.

Dans ce tableau, les chiffres n'englobent que les traitements de base, les primes et indemnités (régime indemnitaire) et les heures supplémentaires des agents fonctionnaires, contractuels et emplois aidés.

Cela n'est donc pas le reflet exact des dépenses totales du chapitre 012, puisqu'il convient d'y ajouter les cotisations patronales (c'est la plus grosse part de l'écart, représentant 3,05 millions), ainsi que la prime de fin d'année, le paiement des CET, les vacances des recenseurs, les astreintes, l'indemnité GIPA, les indemnités de fin de contrat, les avantages en nature pour ce qui est des seuls éléments de paie, pour un total de 600 K€.

Il est à noter enfin que le chapitre des dépenses de personnel comporte également d'autres natures de dépenses, que sont :

- Le paiement annuel du Fonds National de Compensation
- L'assurance des risques statutaires
- La médecine professionnelle (incluant aussi la prestation CDG 06 sur la partie Hygiène et sécurité)
- Les prestations AFPJR pour un montant total de 100 000€.

Ces données complémentaires expliquent l'écart entre les 10 745 000€ et les 7 040 000 € .

Evolution de la masse salariale :

La masse salariale 2022 est en légère augmentation rapport à l'année précédente. L'augmentation de la valeur du point d'indice en est la principale raison, à hauteur de 160 000 € sur une demi-année (application au 1^{er} Juillet 2022).

Par ailleurs, cette augmentation a pu être contenue par le non remplacement de certains postes en 2022.

Cela est d'ailleurs assez visible dans la répartition des éléments de rémunération. En effet, la rémunération principale, augmentée de 3,5 points d'indice, est en hausse alors que les primes et indemnités sont en diminution entre 2021 et 2022.

Cela illustre une diminution des charges de personnel amorcée en 2022 et qui devrait se poursuivre à court et moyen terme.

Stabilisation des effectifs :

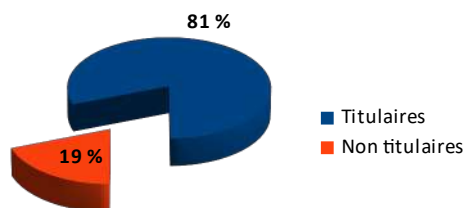
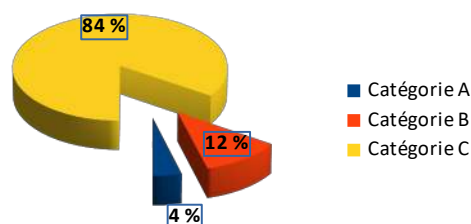
Les effectifs sont en baisse : la diminution des effectifs et le non remplacement dans certains services, dû au non recrutement faute de candidat, en sont à l'origine.

Quant aux postes non remplacés depuis le 2^{ème} semestre 2022, l'effet sur les effectifs totaux sera pleinement apprécié en 2023 sur une année entière.

Postes permanents et non permanents au 31/12/2022 - tous budgets confondus

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Titulaires	241	237	241	236	242	218	231	227
Non Titulaires	53	65	58	65	55	59	53	54
Total	294	302	299	301	297	277	284	281

Pour 2022, les effectifs se répartissaient de la façon suivante :

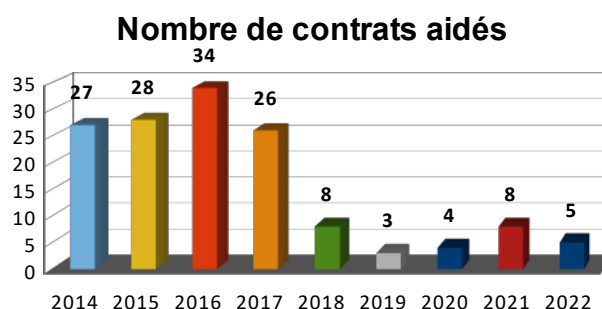


Les contrats aidés :

Le nombre de contrats aidés par l'État a été très fortement réduit depuis l'année 2018.

Bien qu'un doublement ait été constaté entre 2020 et 2021, les enveloppes nationales dédiées au emplois aidés ont fondu en 2022, obligeant la Commune à reconduire des contrats en CDD de droit public, et non plus en emplois aidés.

C'est pour cette raison que la Commune n'a que 5 personnes en contrats aidés en 2022.

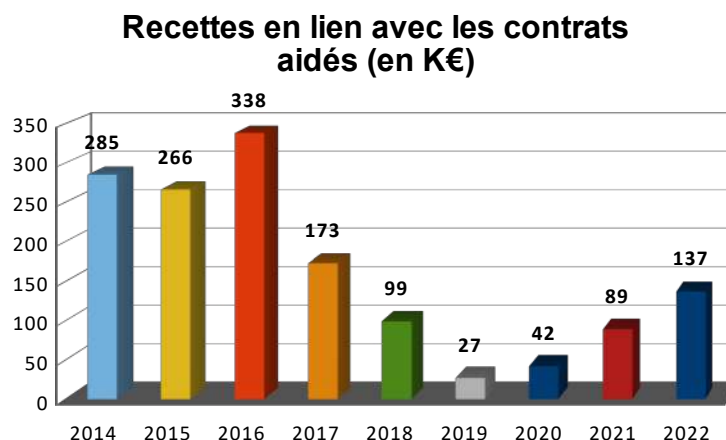
**Les remboursements sur rémunérations :**

Depuis 2020 les remboursements sur rémunérations ont été plus importants en raison de la crise sanitaire.

En effet, les salaires des agents contractuels placés en autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant ont été maintenus. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) a par la suite versé à la commune (durant une certaine période) les indemnités journalières correspondantes.

Les recettes ont diminué du côté de l'ASP, financeur des contrats aidés.

Elles ont également augmenté en raison de la régularisation de dossiers d'assurance 2021 (remboursement d'indemnités journalières au titre d'accidents de service 2021).



3 – Les recettes de fonctionnement

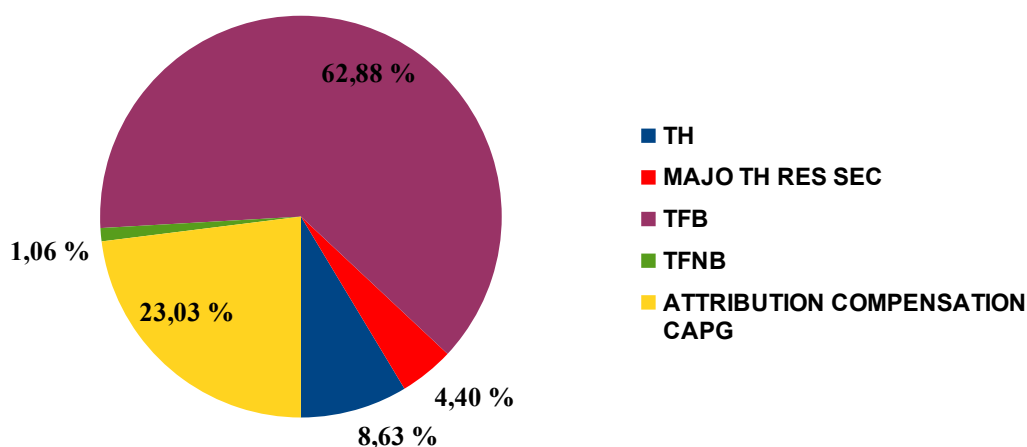
Budget principal en milliers d'euros	Taux d'évolution									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Recettes réelles de fonctionnement	16 297	17 601	15 592	17 288	16 834	19 804	20 150	17 268	18 498	+7,12 %
• Impôts et taxes	10 550	10 475	11 070	11 888	12 135	12 649	13 174	13 144	13 974	+6,32 %
• Dotations et participations	2 337	2 011	1 459	1 608	1 496	1 548	1 511	1 094	1 695	+54,92 %
Dont DGF	1 197	886	553	292	215	145	78	27	0	
• Produits des services	1 629	1 673	1 701	1 749	1 802	3 858	806	1 046	1 228	+17,53 %
• Autres Produits de gestion courante	417	348	370	415	387	392	586	638	645	+1,17 %
• Autres recettes	1 364	3 095	992	1 628	1 014	1 357	4 073	1 346	1 601	+18,95 %
Dont Produits des cessions	593	2 138	249	1 112	370	215	3 550	23	62	

Impôts et taxes

Ce chapitre est en hausse de 6,32 % par rapport à 2021.

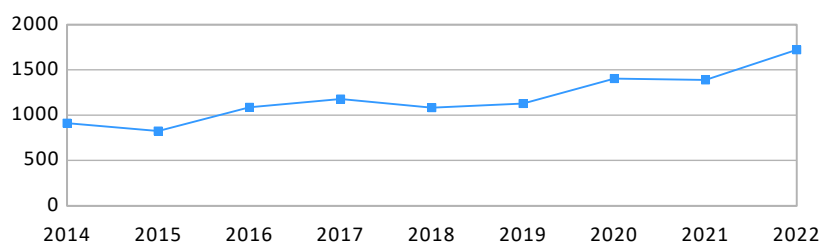
La Commune a augmenté ses taux de fiscalité en 2022, cette évolution des taux combinée à la revalorisation mécanique des bases de 3,4 % a généré une recette supplémentaire de 510 K€.

La fiscalité, y compris le reversement de l'attribution de compensation par la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse a représenté 11,6 M€ de recettes en 2022.



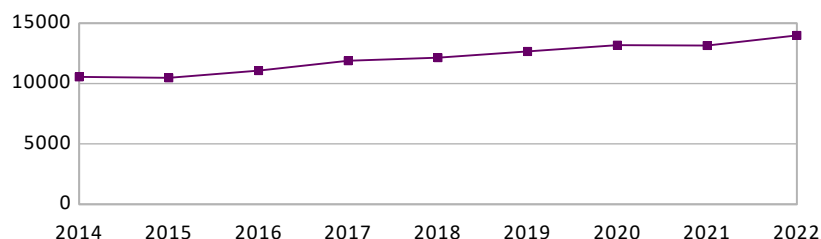
Les droits de mutation sont en augmentation par rapport à 2022 et représente une recette record de 1,7 M€.

Le dynamisme de l'immobilier est particulièrement remarquable, notamment sur la Côte d'Azur, alors que les données au niveau national montrent une baisse des droits de mutation en 2022.

Droits de mutation (en K€)

Enfin la taxe communale sur l'électricité représente une recette de 410 K€ pour 2022, en légère augmentation par rapport à 2021.

Impôts et taxes (en K€)



Dotations, subventions et participations

Les dotations et participations sont en forte hausse en 2022,

Cette augmentation est essentiellement due aux recettes générées par la MEAD composées des participations et subventions de la part des organismes partenaires et financeurs du projet d'Alimentation Durable mis en œuvre par la Commune depuis maintenant plusieurs années.

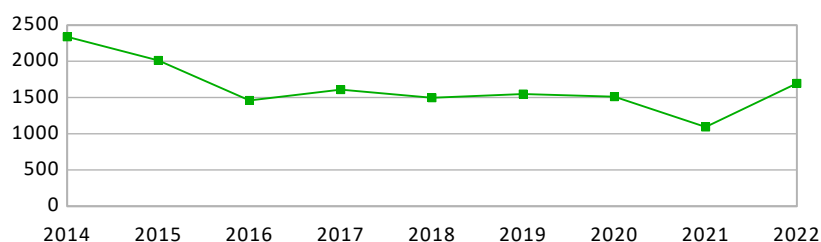
La participation de la Caisse d'Allocations Familiales n'est pas à la hauteur des années précédentes, la mise en place du Contrat Territorial Global (CTG) et les modifications apportées notamment sur le calcul au réel des activités définies dans ce contrat n'ont pas permis d'obtenir la participation prévue au Budget Primitif 2022 qui était de 616 K€.

Cette participation s'élève à 529 K€ en 2022.

Enfin, on peut noter que la DGF est nulle pour l'exercice 2022.

Après dix années de baisses régulières, engendrées par les différentes réformes et efforts au redressement des finances publiques engagées par les gouvernements successifs, la DGF disparaît en 2022.

Dotations et participations (en K€)

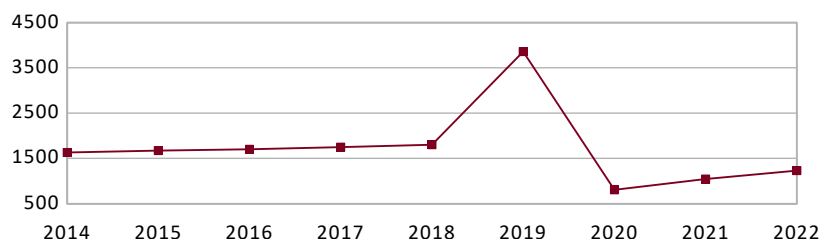


Vente de produits de services et du domaine

Ce chapitre est en augmentation en 2022 par rapport à 2021 à hauteur de 1,2 M€.

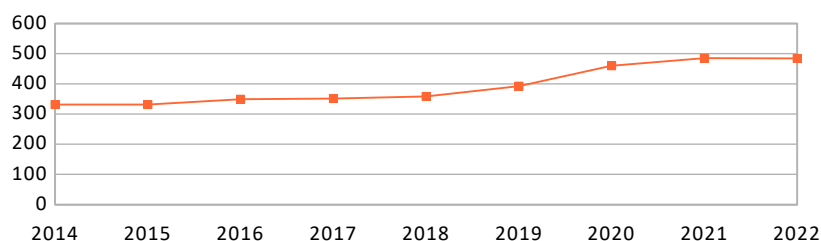
Les prestations de l'enfance (Restauration scolaire et activités périscolaires) sont en augmentation et retrouvent des niveaux d'avant crise sanitaire.

La redevance due par le délégataire du cinéma, les recettes de l'occupation du domaine public et des locations de salles, bien que supérieures à 2021, restent inférieures aux recettes encaissées avant les années COVID.

Produits des services (en K€)**Autres produits de gestion courante**

Les revenus des immeubles correspondant aux locations du parc immobilier de la Commune sont la recette la plus importante de ce chapitre budgétaire.

Elles sont en légère augmentation en raison des révisions de loyers et autres charges locatives prévues dans les différents contrats de location.

Revenus des immeubles (en K€)

L'excédent de fonctionnement reporté de l'exercice 2021 d'un montant de 328 K€ vient compléter les recettes de l'exercice 2022.

En ce qui concerne le budget des pompes funèbres, les recettes concernent la vente de caveaux et les prestations relatives aux opérations funéraires.

Le financement du budget des transports est assuré par une subvention du budget de la Commune.

4 - La capacité d'autofinancement

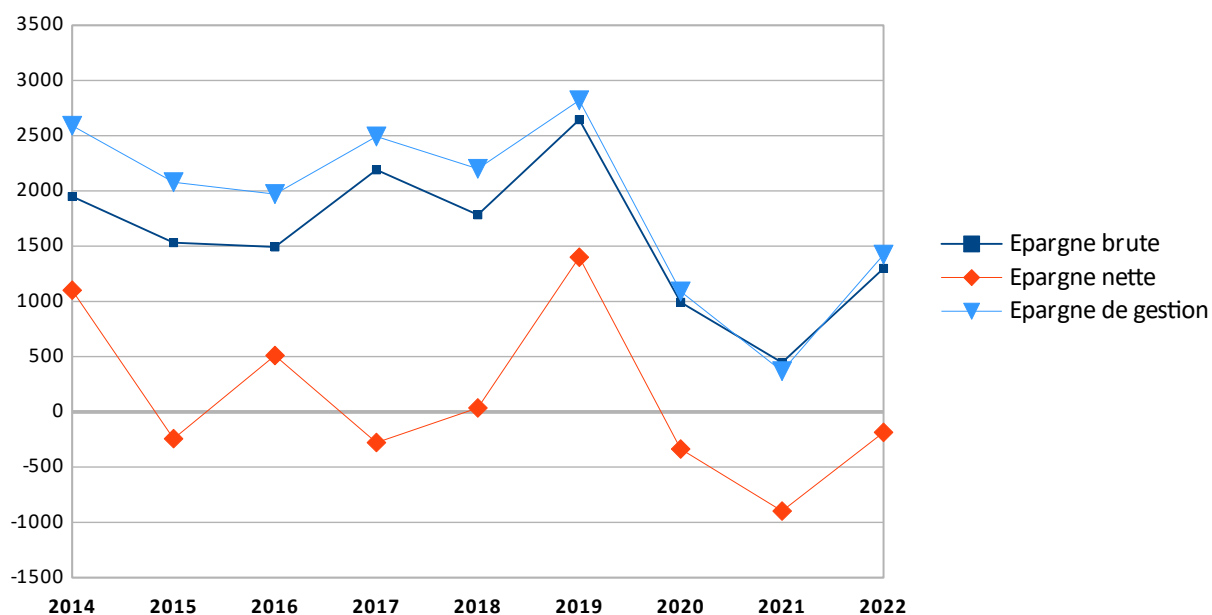
Budget principal en milliers d'euros

Taux
d'évolution

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022/2021
• Recettes de fonctionnement courantes	15 241	14 833	14 958	15 884	15 929	18 490	16 129	15 982	17 702	+10,76 %
• Dépenses de fonctionnement courantes (hors travaux en régie)	12 651	12 755	12 987	13 391	13 729	15 670	15 039	15 614	16 279	+4,26 %
• Épargne de gestion	2 590	2 078	1 971	2 493	2 200	2 820	1 090	368	1 423	
• Résultats financiers	-728	-556	-483	-479	-424	-405	-336	-488	-438	
• Résultats exceptionnels	87	9	4	177	8	232	238	566	315	
• Épargne brute	1 949	1 532	1 493	2 191	1 784	2 645	992	446	1 299	
• Remboursement du capital de la dette	861	1 789	998	2 665	1 746	1 262	1 345	1 363	1 503	
• Créances sur des collectivités	13	14	14	14	16	17	18	18	19	
• Épargne nette ou disponible	1 101	-243	510	-278	36	1 400	-336	-898	-185	

On constate une amélioration générale de l'épargne sous l'effet de recettes dynamiques (droits de mutation, fiscalité, ...) et d'une maîtrise des dépenses.

Malgré cela et même si on constate un redressement encourageant et significatif de la situation, l'épargne nette ne permet pas de couvrir le remboursement du capital de la dette.

Capacité d'autofinancement (en K€)

5 – Les dépenses d'équipement

Budget principal en milliers d'euros

Moyenne
s/la période

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total	2022/2014
• Frais d'études, logiciels, ...	72	219	75	48	79	26	85	81	169	854	95
• Acquisitions (matériels, Véhic)	280	443	939	1 243	331	343	478	404	410	4 871	541
• Travaux Bâtiments	704	1 236	2 263	1 710	1 629	1 391	960	833	2 126	12 852	1 428
• Travaux voirie	1 171	740	570	758	1 388	1 030	550	587	512	7 306	812
• Total des dépenses d'équipement	2 227	2 638	3 847	3 759	3 427	2 790	2 073	1 905	3 217	25 883	2 876

Parmi les investissements les plus importants réalisés sur l'exercice 2022 pour la partie Bâtiment, on peut citer les travaux d'aménagement paysager du Parc du Château, les travaux de réhabilitation du club house du Tennis, les travaux d'accessibilité et d'aménagement de bureau du CCAS et les travaux d'aménagement et d'amélioration dans les écoles

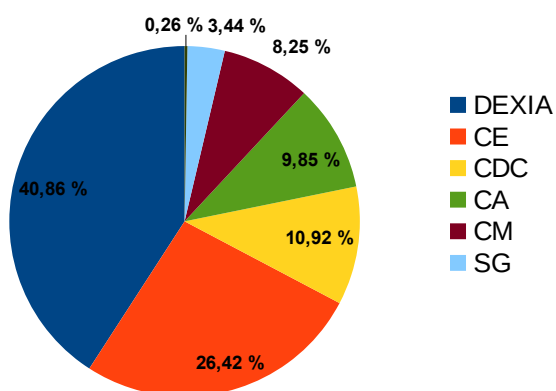
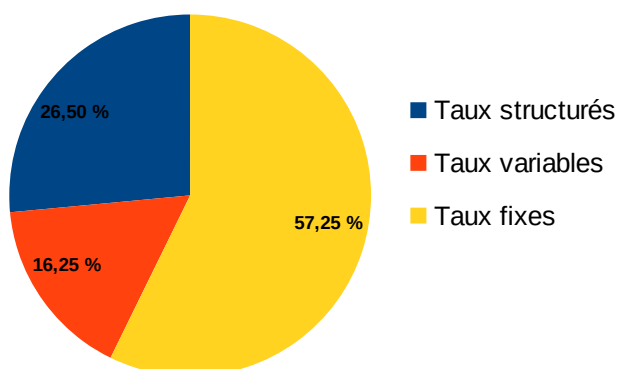
Pour ce qui est de la voirie et des réseaux, ont été réalisés les aménagements d'espaces verts, de signalisation routière verticale et horizontale, ainsi que les travaux divers de voirie communale.

Enfin, il faut souligner la poursuite de l'opération du parking du château qui fait l'objet d'une comptabilité spécifique au chapitre 45 « Opérations pour compte de tiers », ces dépenses étant financées en totalité par des remboursements de la Communauté d'Agglomération que vous retrouvez en recettes d'investissement au même chapitre.

Les autres budgets annexes n'appellent pas de commentaires particuliers.

6 – Les caractéristiques générales de la dette au 31/12/2022**L'encours de la dette**

Budget principal en milliers d'euros									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
• Encours de la dette	16 628	15 986	16 327	16 097	15 555	15 743	14 398	14 236	14 550
• Annuité de la dette (capital + intérêts)	1 531	2 385	1 721	3 181	2 201	1 805	1 800	1 870	2 003
Dont remboursement de prêts par anticipation	0	865	0	1 593	650	0	0	0	0
• Emprunts réalisés	760	785	1 520	2 435	1 200	0	0	1 200	1 700
• Durée résiduelle moyenne	13 ans 9 mois	13 ans 5 mois	13 ans 4 mois	12 ans 10 mois	11 ans 11 mois	10 ans 10 mois	9 ans 11 mois	9 ans 2 mois	9 ans 1 mois
• Taux moyen	3,565 %	3,385 %	3,14 %	3,05 %	2,80 %	2,86 %	3,47 %	3,28 %	3,61 %

La répartition des emprunts**Par organismes bancaires****Par type de taux**

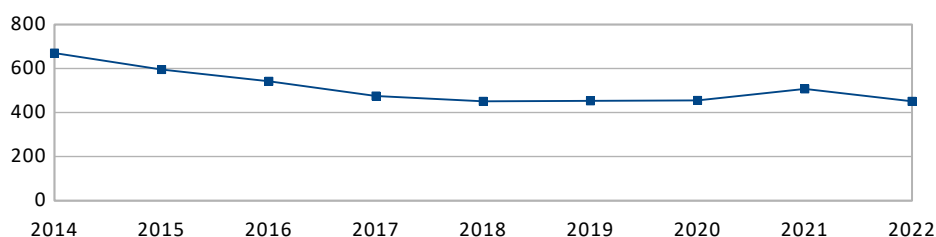
Les indicateurs

Budget principal

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne régionale 2021	Moyenne départementale 2021
• Encours de la dette/habitant	1 580 €/hab	1 485 €/hab	1 598 €/hab	1 635 €/hab	1 555 €/hab	1 622 €/hab	1 462 €/hab	1 446 €/hab	1 420 €/hab	1 023 €/hab	1 025 €/hab
• Capacité de désendettement (encours/épargne brute)	8,5 ans	10,4 ans	10,9 ans	7,3 ans	8,7 ans	5,9 ans	13,2 ans	31,9 ans	11,2 ans	7,1 ans	

(Source : OFGPI – DGCL - tableaux financiers 2021)

Remboursement des intérêts de la dette (en K€)



La composition de la dette des produits structurés

Dans le cadre d'un réaménagement d'une partie de sa dette en 2008, la Commune a contracté trois prêts dits « structurés » comprenant :

- Une phase à taux fixes garantis pendant 3 ans
- Une phase structurée jusqu'à la fin des contrats.

Cette opération concernait le regroupement de différents prêts « classiques », mais à des taux fixes relativement élevés, pour les renégocier à des taux plus avantageux.

- **Prêt n° 2008062 contracté auprès de la Caisse d'Épargne (Classification charte Gissler : 3E)**

Le capital restant dû au 25 juillet 2022 était de 851 K€, ce prêt était composé de deux phases et courrait jusqu'en 2028 :

- De 2008 à 2011, taux fixe garanti à 2,61%
- A partir de 2012, taux indexé sur le taux interbancaire LIBOR DOLLAR 12 MOIS

La Commune a décidé au mois de novembre 2022, après négociation avec la Caisse d'Épargne, de sécuriser ce prêt structuré en basculant sur un prêt à taux fixe classique, avec un taux identique de 2,61 % jusqu'à la fin du contrat, moyennant une indemnité de 58 K€.

- **Prêt n° MPH254657EUR contracté auprès de Dexia, maintenant géré par la SFIL (Classification charte Gissler : 6F)**

Le capital restant dû au 31 décembre 2022 est de 2,1 M€, ce prêt est composé de deux phases et court jusqu'en 2033 :

- De 2008 à 2011, taux fixe à 3,30%

~~A partir de 2012, taux indexé sur l'écart entre le cours de change DOLLAR/FR.SUISSE~~

La Commune, après avoir bénéficié d'un taux de 6,12 % en 2022, verra son taux passer à 5,80 % en 2023.

- **Prêt n° MPH254661EUR contracté auprès de Dexia, maintenant géré par la SFIL (Classification charte Gissler : 3 E)**

Le capital restant dû au 31 décembre 2022 est de 941 K€, ce prêt est composé de deux phases et court jusqu'en 2028 :

- De 2008 à 2011, taux fixe à 3,59 %
- A partir de 2012, taux indexé sur l'écart entre les taux longs et les taux courts de la zone EURO

La Commune, après avoir bénéficié d'un taux de 3,59 % en 2022, verra son taux passer à 10,58 % en 2023.

III - LES GRANDES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023**1 - La Fiscalité**

Rappel des produits de la fiscalité 2022

Budget principal

	Bases définitives	Produits définitifs
• Taxe d'habitation	6 986 012 €	999 698 €
• Majoration taxe d'habitation sur résidences secondaires	6 345 231 €	509 900 €
• Taxe foncier bâti	25 873 414 €	7 286 641 €
• Taxe foncier non bâti	210 926 €	123 033 €
TOTAL		8 919 272 €

2022 est la deuxième année de la 2ème phase de la suppression de la taxe d'habitation pour les 20 % des contribuables payant encore la taxe d'habitation.

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales disparaît.

La Commune perçoit depuis 2021, via le transfert de la taxe foncière perçue par le département, une compensation qui est censé correspondre à la disparition du produit de la taxe d'habitation.

En 2021, ce taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est passé à 26,55 % (taux Communal 15,93% + taux départemental 10,62%).

En 2022, la Commune a décidé de faire évoluer ses taux de fiscalité, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est donc passé de 26,55 % à 27,48 %, soit une augmentation de 3,5 %.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, quant à lui est passée de 56,36 % à 58,33 %, soit une augmentation de 3,5 %.

En tenant compte de la revalorisation mécanique des bases et dans l'attente des données fiscales prévisionnelles (État 1259) des taux de fiscalité par les services de l'État, la Commune a estimé un produit de fiscalité de 9,4 M€.

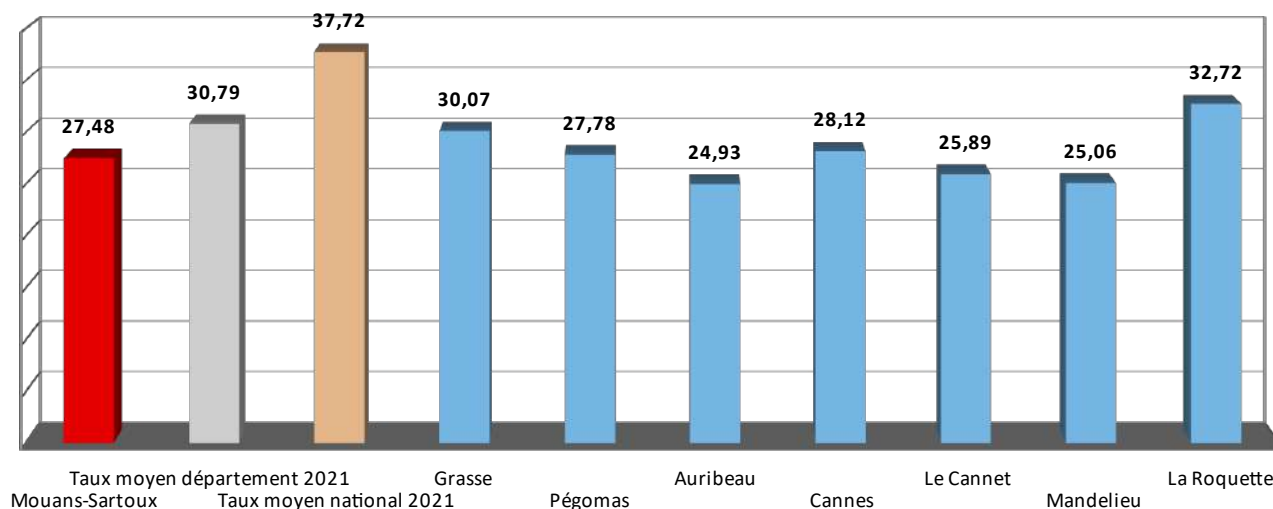
Il est important de noter que les Communes retrouvent en 2023 leur pouvoir de vote sur le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Ce pouvoir de taux sur la THRS avait été gelé depuis 2021 en raison de la réforme relative à la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Toutefois ce taux est lié à l'évolution de la taxe foncière (foncier bâti et non bâti) et ne peut donc être augmenté indépendamment.

L'autonomie fiscale de la Commune repose donc en 2023 sur la taxe foncière sur le bâti, le non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Comparatif du taux de la taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) 2022 des communes voisines



Depuis 2018, la revalorisation des bases de fiscalité est automatiquement indexée sur l'inflation constatée l'année N-1 (de novembre à novembre).

Par conséquent, cette revalorisation est pour 2023 de 7,1 %.

Evolution de la revalorisation des bases fiscales

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1,80 %	1,60 %	2,50 %	1,20 %	2,00 %	1,80 %	1,80 %	0,90 %	0,90 %	1,00 %	0,40 %	1,012 %	2,2 %	0,9 % TFPB/TFNB 1,2 % TH	0,2 %	3,4 %	7,1 %

Estimation des Bases et Produits 2023 des taxes ménages à taux constant

Budget principal

	Taxe foncier bâti	Taxe foncier non bâti	Taxe habitation résidences secondaires	Majoration Taxe habitation résidences secondaires
• Estimation bases prévisionnelles 2023	27 405 000 €	225 100 €	7 482 019 €	6 795 752 €
• Taux 2023	27,48 %	58,33 %	14,31 %	
• Estimation produit fiscal 2023 à taux constant	7 530 894 €	131 301 €	1 070 677 €	583 483 €

Sur ces bases, si la Commune décidait une augmentation des taux de 1 % en 2023, le produit supplémentaire serait estimé entre 90 et 100 K€ environ.

En ce qui concerne la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ce dispositif reste indépendant du vote des taux de fiscalité et continue de s'appliquer.

La Commune applique depuis 2017 un taux majoré de 60 %.

2 – La dotation globale de fonctionnement

En 2022, la Commune n'a pas touché de DGF.

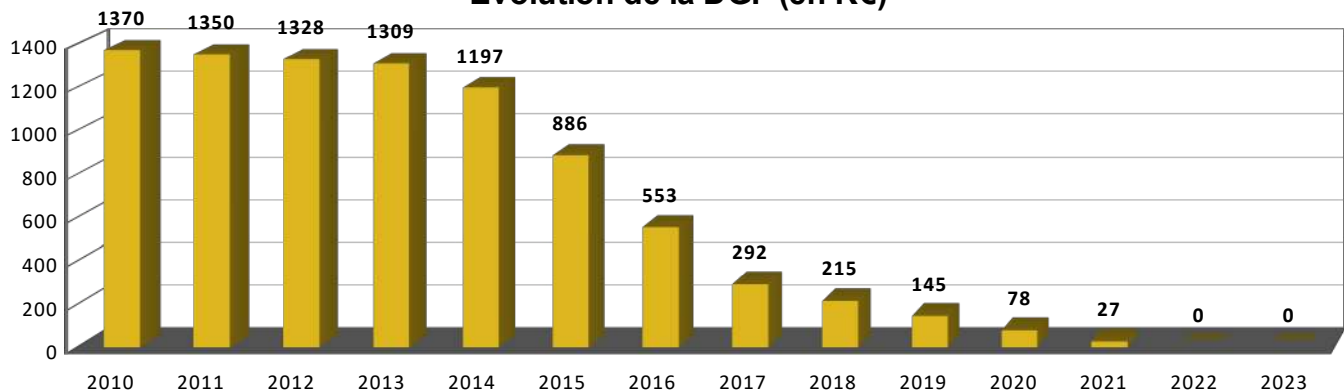
En 2010, la DGF représentait une recette de 1,4 M€ pour le budget de la Commune.

Sur la période 2014/2022 la perte de recettes cumulées de la DGF représente une somme de 9,7 M€ pour la Commune de Mouans-Sartoux.

Budget principal

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
• Baisse de la DGF en 2014	- 112 K€	- 112 K€	- 112 K€	- 112 K€	- 112 K€	- 112 K€	-112 K€	-112 K€	-112 K€	- 112 K€
• Baisse de la DGF en 2015		- 311 K€	- 311 K€	- 311 K€	- 311 K€	- 311 K€	- 311 K€	- 311 K€	- 311 K€	- 311 K€
• Baisse de la DGF en 2016			- 334 K€	- 334 K€	- 334 K€	- 334 K€	- 334 K€	- 334 K€	- 334 K€	- 334 K€
• Baisse de la DGF en 2017				- 260 K€	- 260 K€	- 260 K€	- 260 K€	- 260 K€	-260 K€	- 260 K€
• Baisse de la DGF en 2018					- 77 K€	- 77 K€	- 77 K€	- 77 K€	- 77 K€	- 77 K€
• Baisse de la DGF en 2019						- 70 K€	- 70 K€	- 70 K€	- 70 K€	- 70 K€
• Baisse de la DGF en 2020							- 67 K€	- 67 K€	- 67 K€	- 67 K€
• Baisse de la DGF en 2021								- 50 K€	- 50 K€	- 50 K€
• Baisse de la DGF en 2022									- 27 K€	- 27 K€
• Perte de DGF par rapport à 2013	- 112 K€	- 423 K€	- 757 K€	- 1 017 K€	- 1 094 K€	- 1 164 K€	- 1 231 K€	- 1 281 K€	- 1 308 K€	- 1 308 K€
• Perte de recettes cumulée sur la période 2014/2023										- 9 695 K€

En 2023, la Commune ne bénéficie plus de la DGF, elle représentait 8 % des recettes de fonctionnement de la Commune en 2013.

Evolution de la DGF (en K€)

Les autres recettes

L'évolution des droits de mutation est exponentielle sur la période 2016/2022 et représente une recette majeure pour la Commune.

L'immobilier est dans une dynamique très positive, ce qui n'est pas le cas partout puisqu'au niveau national, une baisse des droits de mutation de 25 % est constaté en 2022.

Seuls deux régions affichent une augmentation des droits de mutation, la Région Sud et l'île de France.

Avec des taux d'intérêts en hausse sous l'effet des crises successives et des organismes bancaires qui ont durci les conditions d'octroi de prêts aux particuliers, on peut s'interroger sur l'évolution à court et moyen terme de cette recette.

Il convient donc d'être prudent dans nos prévisions, c'est pour cela que la Commune envisage d'inscrire une prévision budgétaire inférieure au réalisé de 2022, à hauteur de 1,5 M€.

La reprise des activités revient tout doucement au niveau d'avant COVID, même si la situation sanitaire reste encore présente et les réticences à retrouver une vie normale sont encore à l'esprit, les services municipaux prévoient une amélioration des recettes liées aux activités et prestations dans différents domaines (occupation du domaine public, locations de salles, recettes du cinéma, ...) mais également sur les recettes liées aux prestations de l'Enfance (Restauration scolaire, activités périscolaires, ...).

Les prévisions dans ce domaine devraient donc se rapprocher des montants prévus lors des années de fonctionnement normales de ces activités.

La Caisse d'Allocation Familiales, quant à elle, s'est engagée depuis 2021 dans un nouveau contrat en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse sur lequel la Commune a depuis peu de visibilité au niveau financier.

Cela s'est d'ailleurs traduit par une baisse de la participation de la CAF en 2022 qui devrait nous inciter à la prudence pour 2023.

4 – Les dépenses de fonctionnement**Les charges générales de fonctionnement**

Les dépenses permettant le fonctionnement des services devraient être supérieures à ce qui était prévu en 2022.

La raison principale de ce phénomène est liée aux dépenses d'énergie qui explosent en 2023. En effet, les collectivités, comme les entreprises et les ménages voient les factures d'électricité et de gaz s'envoler à des niveaux jamais atteints.

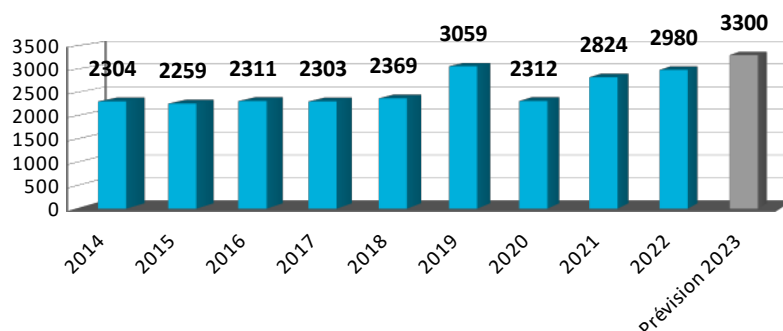
Pour la Commune, cela représente une augmentation de la facture énergétique de 140 % et un coût supplémentaire de 650 K€ par rapport à 2022.

A cela s'ajoute l'augmentation des matières premières, des denrées alimentaires, ...

Malgré cela, la Commune souhaite poursuivre les démarches engagées depuis de nombreuses années pour économiser, diminuer ou tout du moins maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Le budget 2023 tiendra compte de tous ces éléments et les services mettront en œuvre toutes les mesures possibles pour maintenir l'entretien nécessaire des bâtiments, des véhicules, de la voirie, ... afin d'assurer un service public de qualité et ainsi répondre aux besoins de la population.

La prévision sera comprise entre 3,3 et 3,4 M€ au budget 2023.

Evolution des charges à caractère général (en K€)

Les dépenses de personnel

Comme dans la plupart des communes, les dépenses de personnel constituent le principal poste de dépenses de la Commune de Mouans-Sartoux.

Les effectifs :

La Commune a pour objectif de réduire la masse salariale, il apparaît en effet nécessaire de poursuivre la dynamique engagée en 2022 et de diminuer à court et moyen terme le poids relatif des dépenses de personnel sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

Certains services ont d'ores et déjà vu certains départs non remplacés, et leur effet sera visible sur une année pleine en 2023.

La répartition des effectifs reflète toujours l'importance des services de proximité offerts à la population avec notamment une part très importante d'agents affectés à la Direction Enfance/Jeunesse (54,10%, englobant le service entretien suite à un changement d'organigramme) et à la Direction des Services Techniques (15,10%).

Ainsi, en 2023 les effectifs seront répartis de la manière suivante :

Répartition par Direction (à février 2023)

	Nombre d'agents	Pourcentage	Nombre d'agents (en équivalent temps plein)	Pourcentage
Affaires culturelles	18	6,70 %	18	7,10 %
Cabinet, Développement économique, protocole, communication	3	1,10 %	2,3	0,90 %
Enfance/jeunesse	147	54,10 %	132,4	51,90 %
Affaires financières et réglementation	6	2,20 %	5,5	2,10 %
Informatique	3	1,10 %	2,8	1,10 %
Juridique	1	0,40 %	0,8	0,40 %
Police Municipale	18	6,70 %	18	7,10 %
Ressources humaines	5	1,90 %	5	2,00 %
Population, état civil	6	2,20 %	5,9	2,40 %
Direction générale	4	1,50 %	4	1,60 %
Services techniques	41	15,10 %	40,6	16,00 %
Sports, fêtes, vie associative	16	5,90 %	15,8	6,20 %
Urbanisme	5	1,50 %	4	1,60 %
TOTAL	272		255,1	

L'évolution de la masse salariale :

Plusieurs facteurs participent à la diminution de la masse salariale sur l'année 2023 :

- Malgré la revalorisation du point d'indice en 2022, et la charge sur une année complète en 2023 à hauteur de 320 000€, la principale source d'économie vient des nouvelles règles applicables en matière de paiement du Compte Épargne Temps (CET) avec une baisse estimée à 90 K€.

- Le régime indemnitaire est gelé en 2023, il n'y a aucune augmentation.

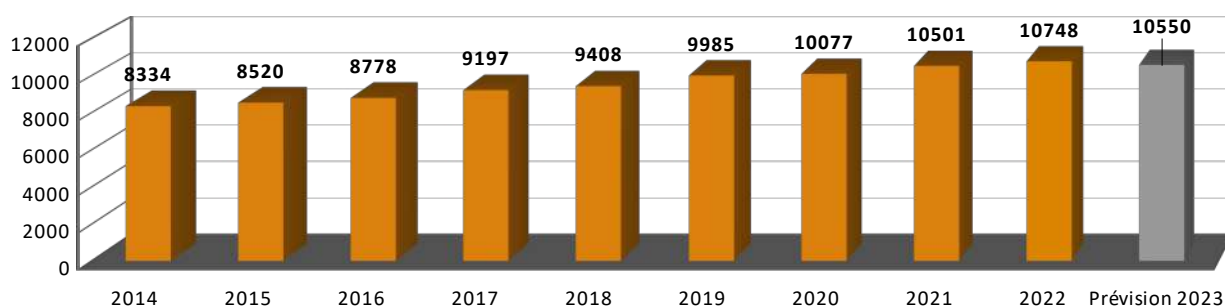
- Les non remplacements d'agents en 2022 verront leur plein effet en 2023.

En parallèle, afin d'adapter le pilotage des ressources humaines et de réduire l'évolution de cette masse salariale, la municipalité s'appuiera sur différents leviers :

- Poursuivre le non remplacement des départs (naturels ou volontaires : départs en retraite et/ou départs volontaires) en 2023,
- Mener une réflexion globale sur les services visant à penser une réorganisation et ainsi optimiser les effectifs en place, grâce entre autres à une réorganisation du temps de travail,
- Continuer la politique de gestion financière des absences maladie rigoureuse, et développer des actions de formation en matière d'hygiène et de sécurité dans une logique de prévention.

L'ensemble de ces mesures vise une amorce de diminution des dépenses de personnel, le premier palier lors du Budget Primitif 2023 prévoit un objectif réaliste de baisse estimée à 200 K€ par rapport au réalisé de l'exercice 2022.

Evolution des charges de personnel (en K€)



Prélèvement de la loi SRU

Entre 2015 et 2019, la Commune a été dispensée des pénalités prévues par la loi SRU pour insuffisance de logements sociaux.

En effet, les dépenses déductibles de l'exercice 2015 et 2016, relatives aux engagements réalisés par la Commune en matière de création de logements sociaux et de réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage, étaient supérieures au montant des pénalités.

Depuis 2020, la Commune verse de nouveau des pénalités au titre de la loi SRU.

Au titre de 2023 et considérant les dépenses déductibles déclarées par la Commune dans le cadre du projet « Cœur de Ville » pour la création de logements sociaux, **la Commune ne devrait pas verser de pénalités au titre de la loi SRU.**

Les subventions

La Commune continuera d'apporter son soutien logistique tout au long de l'année aux associations dans tous les domaines, sportifs, culturels, humanitaires, sociaux, festifs et événementiels, ... tout en diminuant légèrement l'enveloppe des subventions par rapport à 2022.

Quant à la subvention versée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), elle permettra d'assurer un fonctionnement de qualité et des prestations nécessaires des plus jeunes jusqu'aux plus anciens.

Malgré cela et grâce aux efforts des équipes, les dépenses devraient être maintenues à un niveau correct, les recettes, quant à elle, devraient être inscrites avec prudence en 2023.

Par conséquent et au vu des prévisions budgétaires faites par le CCAS, la subvention de la Commune devrait se situer entre 1,4 et 1,6 M€ sur le budget 2023, alors qu'elle était de 1,45 M€ en 2022.

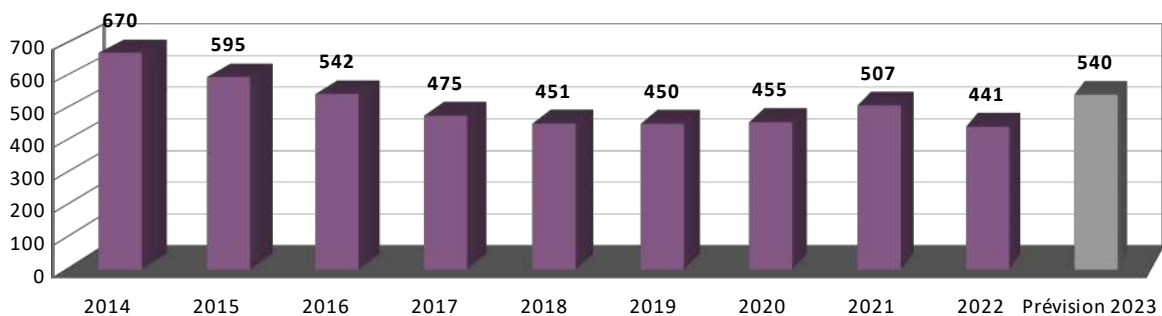
Intérêts de la dette

Les intérêts de la dette seront en hausse par rapport à 2022.

Les conditions des prêts structurés encore détenus par la Commune se sont dégradés en 2023, sous l'effet de la crise économique mondiale, ce qui accroît les intérêts à payer concernant ces deux emprunts.

A cela s'ajoute la contraction d'un nouvel emprunt en 2022 d'un montant d'1,7 M€ qui viendra produire ses effets cette année.

Evolution des intérêts de la dette (en K€)



En ce qui concerne les budgets annexes, le budget des Transports s'équilibre grâce à la subvention du budget de la Commune.

Le budget des Pompes Funèbres, s'équilibre essentiellement par la vente de caveaux et n'appelle pas de commentaires particuliers.

5 – Les orientations en matière d'investissements

En ce qui concerne le budget de la Commune, le résultat du compte administratif 2022 du budget de la Commune, en tenant compte du solde négatif des RAR 2022, fait apparaître un besoin de financement de 537 K€.

Les priorités d'investissements

Les investissements en 2023 prévoient notamment les travaux dans les écoles à hauteur de 80 K€, les travaux d'étanchéité des ateliers pédagogiques à hauteur de 93 K€, les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques sur différents bâtiments à hauteur de 300 K€, les travaux d'accessibilité du Château à hauteur de 110 K€ et du Musée à hauteur de 85 K€.

En matière de voirie, on peut citer les programmes annuels d'éclairage public à hauteur de 60 K€, de signalisation routière et divers travaux de voirie et réseaux à hauteur de 65 K€, différents travaux d'espaces verts à hauteur de 140 K€ et le programme annuel de voirie communale à hauteur de 275 K€.

Des crédits sont également prévus pour les acquisitions de matériels et outils nécessaires au fonctionnement des services de la Commune (ordinateurs, mobiliers, véhicules, mobiliers urbains , ...) pour un montant total de 300 K€.

Autres investissements

Le remboursement du capital de la dette est prévu à hauteur de 1,65 M€.

A cela viennent s'ajouter les restes à réaliser de l'exercice 2022 pour un montant de 1,4 M€.

6 – Le financement des investissements

Le financement des investissements et des restes à réaliser seront assurés par l'excédent d'investissement de 2022 d'un montant de 638 K€.

Parmi les autres recettes permettant de financer les investissements, sont prévus le versement du fonds de compensation à la TVA sur les dépenses éligibles réalisées en 2022 pour un montant de 350 K€, l'autofinancement à hauteur de 600 K€, le produit des amendes de police pour 150 K€ et de la taxe d'aménagement à hauteur de 400 K€.

Concernant la taxe d'aménagement (TA), l'évolution des recettes, déjà constatée en 2022 à hauteur de 675 K€ et qui devrait se poursuivre en 2023 et sur les exercices futurs provient notamment de la décision du Conseil Municipal en 2021 de voter des taux majorés de la part communale de la taxe d'aménagement à 10 et 20 % en fonction de secteurs du territoire communal à forts enjeux de développement.

Pour rappel, avant 2021, un taux unique de 5 % de la part communale de la TA s'appliquait sur tout le territoire de la Commune.

Les participations des organismes départementaux, régionaux, nationaux, intercommunaux sous forme de subventions viendront compléter le financement des investissements à hauteur de 220 K€.

Enfin, on retrouve la suite du remboursement des travaux du parking du château par la CAPG dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée prévue en restes à réaliser à hauteur de 220 K€.

Afin de compléter les financements ci-dessus et d'atteindre son objectif de se désendetter à hauteur de 500 K€ en 2023, la Commune prévoit une enveloppe maximale d'emprunt de 1,1 M€.

IV CONCLUSION

La crise mondiale et la crise énergétique que nous subissons depuis plusieurs mois auront un impact majeur sur les budgets des collectivités dans les années à venir.

La Commune n'échappe pas à cette situation, les coûts des matières premières, des denrées alimentaires, des énergies et de nombreux autres domaines explosent et vont devoir être pris en compte dans les budgets futurs.

Dans le même temps, les marges de manœuvre s'améliorent, les difficultés à dégager une capacité d'épargne restent présentes mais la Commune met en œuvre des mesures concrètes pour retrouver une situation saine, assurer des activités et services à la population de qualité tout en maîtrisant les dépenses de fonctionnement et la fiscalité.

Le Budget Primitif 2023 qui vous sera présenté, traduira les orientations de ce rapport,, prendra en compte ces changements profonds et répondra aux défis de demain afin d'assurer la pérennité budgétaire et financière de la Commune.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 29
:

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage 20/03/2023
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

13.00

FIN 67_27

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRESTATIONS DE SERVICES - GRILLE TARIFAIRE 2023

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

13.00 FIN 67_27

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRESTATIONS DE SERVICES - GRILLE TARIFAIRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 12/04/2018 et du 31/01/2019 portant sur la tarification des salles et matériels,

Vu la délibération du 25/11/2021 portant sur les tarifs 2022 d'occupation du domaine public,

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER les tarifs municipaux tels qu'ils figurent dans la grille ci-annexée,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à les appliquer à compter du 1er avril 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE

Ville de Mouans-Monzieux

Reçu le 20/03/2023

Direction des Affaires Financières et de La Règlemenattion

TARIFS MUNICIPAUX 2023

Tarifs applicables du 1er avril 2023 au 31 décembre 2023, sauf pour les terrasses de cafés et de restaurants bénéficiant d’un tarif

Eté (d’avril 2023 à octobre 2023) et d’un tarif Hiver (de novembre 2023 à mars 2024)

1 - TERRASSES DE CAFES ET DE RESTAURANTS - TOUS COMMERCES DE DEGUSTATION AVEC PLACES ASSISES

Terrasses	Unité	Tarif Eté (avril à octobre 2023)	Tarif Hiver (nov.2023 à mars 2024)
Secteur 1	Par m² et par mois	4,25 €	2,10 €
Secteur 2	Par m² et par mois	2,80 €	1,45 €
Présentoirs, chevalets, porte menus	A l’unité et par an	16,85 €	
Extension exceptionnelle - Secteur 1	Forfait	140,60 €	
Extension exceptionnelle - Secteur 2	Forfait	140,60 €	

Secteur 1 : Place Jean Jaurès, Place du Général de Gaulle, Place du Lavoir, Boulevard Urbain, Place de l’Église, Rue Pasteur

Secteur 2 : Autres voies (Intérieur du Village, Avenue Marcel Journet, ...), Quartier des Groulles, Quartier des Gourettes, Quartier des Aspres

2 - COMMERCES SEDENTAIRES

Commerces	Unité	Tarif
Etalages (classiques, vitrés, réfrigérés)	Par m² et par mois	1,45 €
Présentoirs, chevalets	A l’unité et par an	17,25 €
Présentoirs à journaux	A l’unité et par an	17,25 €

3 - MARCHES FORAINS

Forains	Unité	Tarif
Marchés - Abonnés	Par ml et par jour	1,05 €
Marchés - Passagers	Par ml et par jour	2,00 €

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE
Reçu le 20/03/2023

DROITS DE VOIRIE

Entreprises ou particuliers	Unité	Tarif
Catégorie 1 (Bennes, dépôts matériaux, centrales, cabanes chantier, places stationnement, ...)	Par m² et par jour	2,85 €
Majoration en cas de dépassement du délai d'occupation Catégorie 1	Par m² et par jour	28,70 €
Catégorie 2 (palissades, échaffaudages)	Par ml et par jour	2,10 €
Majoration en cas de dépassement du délai d'occupation pour Toutes catégories	Par ml et par jour	21,00 €

* Exonération Catégorie 1 pour déménagement dans la limite de deux places sur une période maximale de deux jours

* Exonération Catégorie 2 pour les échaffaudages dans le cadre de travaux de restauration de façade dans le périmètre défini en Annexe 1

5 - AUTRES OCCUPATIONS

Autres	Unité	Tarif
Taxis	Forfait annuel	100,50 €
Camions bazars	Forfait journalier	57,35 €
Stationnement parking Rue de la Paix	Par place et par mois	28,70 €

6 - FETE FORAINE

Petits et grands métiers	Unité	Tarif
Petit manège, stand ou baraque (au mètre linéaire)	Forfait par week-end	5,50 €
Moyen manège pour enfants (de 26 à 50 m²)	Forfait par week-end	77,00 €
Grand manège pour ados et adultes (plus de 51 m²)	Forfait par week-end	105,00 €

7 - SPECTACLES DE CIRQUES

Cirques	Unité	Tarif
Petit cirque de plein air, guignol, marionnettes, ... (de 0 à 150 m²)	Forfait par jour	72,00 €
Moyen cirque (inférieur à 20 m de diamètre hauban compris)	Forfait par jour	215,00 €
Grand cirque (inférieur à 30 m de diamètre hauban compris)	Forfait par jour	359,00 €
Caravane ou véhicule d'habitation principale	Forfait	72,00 €
Nettoyage de l'espace attribué, si souillé	Forfait	720,00 €

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE
Reçu le 20/03/2023

LAIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Aire d'accueil des gens du voyage	Unité	Tarif
Aire d'accueil route de Pégomas	Forfait par semaine	244,00 €
Caution aire d'accueil route de Pégomas	Forfait	360,00 €

9 - ANIMAUX ERRANTS ET VEHICULES EPAVES

Frais d'intervention de la Police Municipale	Unité	Tarif
AGENT DE POLICE MUNICIPALE		
Première heure (horaire de jour 6h30/20h30)	Forfait	53,00 €
A partir de la deuxième heure (horaire de jour 6h30/20h30)	Forfait	36,00 €
Première heure (horaire de nuit 20h30/6h30)	Forfait	58,00 €
A partir de la deuxième heure (horaire de nuit 20h30/6h30)	Forfait	36,00 €
Première heure (horaire de jour 6h30/20h30) Dimanche et jours fériés	Forfait	63,00 €
A partir de la deuxième heure (horaire de jour 6h30/20h30) Dimanche et jours fériés	Forfait	46,00 €
Première heure (horaire de nuit 20h30/6h30) Dimanche et jours fériés	Forfait	68,00 €
A partir de la deuxième heure (horaire de nuit 20h30/6h30) Dimanche jours fériés	Forfait	46,00 €
MATERIEL		
Véhicule léger	Forfait par intervention	58,00 €

Frais d'enlèvements ou de gardes d'animaux errants	Unité	Tarif
Capture d'un animal errant et/ou agressif sur le territoire de la Commune et son transports à laSPA « Refuge de l'Espoir » de	Forfait	164,00 €
Retrait d'un animal dans les locaux de la Police Municipale et son transport à laSPA « Refuge de l'Espoir » de 6h00 à 21h00	Forfait	117,00 €
Transports de cadavres d'animaux de compagnie jusqu'au poste de Police Municipale(inférieur ou égal à 40 kgs selon la loi s	Forfait	95,00 €
Transports de cadavres d'animaux de compagnie jusqu'à l'établissement d'équarrissage(inférieur ou égal à 40 kgs selon la loi	Forfait	117,00 €
Récupération d'un animal blessé et son transport jusqu'à l'établissement vétérinaire désignéPar la Commune	Forfait	164,00 €
Intervention de nuit (de 21h00 à 6h00)	Forfait	164,00 €
Toute demande intempestive d'intervention non justifiée, annulée sur place ou en cours de routeSera facturée	Forfait	69,00 €
Frais de garde d'animaux errants	Par jour et par animal	32,00 €

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE
Reçu le 20/03/2023

Frais d'enlèvements de véhicules en épaves

	Unité	Tarif
IMMOBILISATION MATERIELLE		
Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	Forfait	7,60 €
Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	Forfait	7,60 €
Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	Forfait	7,60 €
Voitures particulières	Forfait	7,60 €
Autres véhicules immatriculés	Forfait	7,60 €
OPERATIONS PREALABLES		
Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	Forfait	22,90 €
Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	Forfait	22,90 €
Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	Forfait	22,90 €
Voitures particulières	Forfait	15,20 €
Autres véhicules immatriculés	Forfait	7,60 €
ENLEVEMENT		
Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	Forfait	274,40 €
Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	Forfait	213,40 €
Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	Forfait	122,00 €
Voitures particulières	Forfait	121,27 €
Autres véhicules immatriculés	Forfait	45,70 €
GARDE JOURNALIERE		
Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	Forfait	9,20 €
Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	Forfait	9,20 €
Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	Forfait	9,20 €
Voitures particulières	Forfait	6,42 €
Autres véhicules immatriculés	Forfait	3,00 €
EXPERTISE		
Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	Forfait	91,50 €
Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	Forfait	91,50 €
Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	Forfait	91,50 €
Voitures particulières	Forfait	61,00 €
Autres véhicules immatriculés	Forfait	30,50 €

* Tarifs fixés par décret

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE
Reçu le 20/03/2023

0 - LOCATIONS SALLES, ESPACES MUNICIPAUX ET MATERIELS

Equipements	Dépôt de Garantie	Dépôt de Garantie Nettoyage	Location 1/2 journée	Location Journée	Forfait 1h/semaine À l'année	Forfait 2h/semaine À l'année	Forfait 3 à 5 H/semaine À l'année	Forfait 6 H et + /semaine À l'année	Location Ponctuelle À l'heure
ANCIENNE LAITERIE - GRANDE SALLE									
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	200,00 €	250,00 €	500,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	20,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	273,00 €	328,00 €	655,00 €	1 310,00 €	1 965,00 €	2 544,00 €	28,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	383,00 €	437,00 €	1 092,00 €	2 184,00 €	3 275,00 €	4 240,00 €	55,00 €
ANCIENNE LAITERIE – PETITE SALLE									
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	120,00 €	150,00 €	300,00 €	600,00 €	900,00 €	1 200,00 €	12,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	164,00 €	218,00 €	437,00 €	873,00 €	1 310,00 €	1 696,00 €	22,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	273,00 €	328,00 €	655,00 €	1 310,00 €	1 965,00 €	2 544,00 €	43,00 €
ANCIENNE LAITERIE – HANGAR									
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €					
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	265,00 €	318,00 €					
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	371,00 €	424,00 €					

Equipements (suite)	Dépôt de Garantie	Dépôt de Garantie Nettoyage	Location 1/2 journée	Location Journée	Forfait 1h/semaine À l'année	Forfait 2h/semaine À l'année	Forfait 3 à 5 H/semaine À l'année	Location Ponctuelle À l'heure
SALLE LEO LAGRANGE								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	376,00 €	633,00 €	1 638,00 €	3 057,00 €	4 367,00 €	55,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	742,00 €	1 256,00 €	2 730,00 €	4 367,00 €	5 459,00 €	109,00 €
SALLE LEO LAGRANGE - MEZZANINE								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	208,00 €	437,00 €	873,00 €	1 310,00 €	22,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	251,00 €	399,00 €	655,00 €	1 310,00 €	1 965,00 €	43,00 €
GYMNASE R.FRIARD - TERRAIN + GRADINS								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	633,00 €	1 015,00 €	1 638,00 €	3 057,00 €	4 367,00 €	99,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	1 256,00 €	2 074,00 €	2 730,00 €	4 367,00 €	5 459,00 €	196,00 €

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE
Reçu le 20/03/2023

Equipements (suite)	Dépôt de Garantie	Dépôt de Garantie Nettoyage	Location 1/2 journée	Location Journée	Forfait 1h/semaine À l'année	Forfait 2h/semaine À l'année	Forfait 3 à 5 H/semaine À l'année	Location Ponctuelle À l'heure
GYMNASE R.FRIARD – DOJO MUNICIPAL								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €				
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	265,00 €	318,00 €				
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	371,00 €	424,00 €				
GYMNASE R.FRIARD – SALLE FITNESS/MUSCU								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €				
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	265,00 €	318,00 €				
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	371,00 €	424,00 €				
STADE A.REBUTTATO - TERRAIN + GRADINS								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	633,00 €	1 015,00 €	1 638,00 €	3 057,00 €	4 367,00 €	99,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	1 256,00 €	2 074,00 €	7 230,00 €	4 367,00 €	5 459,00 €	196,00 €
MEDIATHEQUE - AQUARIUM								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	196,00 €	295,00 €	655,00 €	1 310,00 €	1 965,00 €	28,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	367,00 €	633,00 €	1 092,00 €	2 184,00 €	3 275,00 €	55,00 €
CENTRE ASSOCIATIF MUNICIPAL - 1ER ETAGE								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	175,00 €	229,00 €	437,00 €	873,00 €	1 310,00 €	28,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	284,00 €	399,00 €	655,00 €	1 310,00 €	1 965,00 €	55,00 €
CENTRE ASSOCIATIF MUNICIPAL - RDC								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	208,00 €	328,00 €	655,00 €	969,00 €	22,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	251,00 €	399,00 €	492,00 €	983,00 €	1 474,00 €	43,00 €
EC.OREE DU BOIS - FORUM M.BONSIGNOUR								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	251,00 €	399,00 €	440,00 €	873,00 €	1 310,00 €	38,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	508,00 €	906,00 €	655,00 €	1 310,00 €	1 965,00 €	76,00 €

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE
Reçu le 20/03/2023

Equipements (suite)	Dépôt de Garantie	Dépôt de Garantie Nettoyage	Location 1/2 journée	Location Journée	Forfait 1h/semaine À l'année	Forfait 2h/semaine À l'année	Forfait 3 à 5 H/semaine À l'année	Location Ponctuelle À l'heure
EC.A.LEGALL - SALLE DE DANSE								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	93,00 €	158,00 €	328,00 €	655,00 €	983,00 €	17,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	196,00 €	317,00 €	492,00 €	983,00 €	1 474,00 €	33,00 €
EC.A.LEGALL – SI T'ES ADO								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €				
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	90,00 €	154,00 €				
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	191,00 €	307,00 €				
MAISON BLEUE - SALLE REUNION 3EME ETAGE								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	49,00 €	71,00 €	328,00 €	655,00 €	983,00 €	12,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	82,00 €	125,00 €	492,00 €	983,00 €	1 474,00 €	22,00 €
ESPACE ACTIVITE EMPLOI - SALLE DE REUNION								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	49,00 €	71,00 €	328,00 €	655,00 €	983,00 €	12,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	82,00 €	125,00 €	492,00 €	983,00 €	1 474,00 €	22,00 €
POLICE MUNICIPALE - SALLE DE REUNION								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	93,00 €	158,00 €	328,00 €	655,00 €	983,00 €	17,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	196,00 €	317,00 €	492,00 €	983,00 €	1 474,00 €	33,00 €
SERVICES TECHNIQUES - S.REUNION 1ER ETAGE								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	93,00 €	158,00 €	328,00 €	655,00 €	983,00 €	17,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	196,00 €	317,00 €	492,00 €	983,00 €	1 474,00 €	33,00 €
GYMNASE R.FRIARD – S. REUNION V.BERTRAND								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	208,00 €	328,00 €	655,00 €	983,00 €	22,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	251,00 €	399,00 €	492,00 €	983,00 €	1 474,00 €	43,00 €

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE
Reçu le 20/03/2023

Equipements (suite)	Dépôt de Garantie	Dépôt de Garantie Nettoyage	Location 1/2 journée	Location Journée	Forfait 1h/semaine À l'année	Forfait 2h/semaine À l'année	Forfait 3 à 5 H/semaine À l'année	Location Ponctuelle À l'heure
CHATEAU - SALLE A MANGER N°4								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	71,00 €	104,00 €	437,00 €	873,00 €	1 310,00 €	17,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	208,00 €	655,00 €	1 310,00 €	1 965,00 €	33,00 €
CHATEAU - CUISINE SALLE N°6								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	82,00 €	125,00 €	437,00 €	873,00 €	1 310,00 €	17,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	147,00 €	251,00 €	655,00 €	1 310,00 €	1 965,00 €	33,00 €
CHATEAU - SALLE DE CONFERENCE N°8								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	147,00 €	251,00 €	655,00 €	1 310,00 €	1 965,00 €	22,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	295,00 €	497,00 €	1 092,00 €	2 184,00 €	3 275,00 €	43,00 €
CHATEAU - SALLE LE CORBUSIER N°9/1								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	49,00 €	71,00 €	218,00 €	437,00 €	655,00 €	12,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	82,00 €	125,00 €	328,00 €	655,00 €	983,00 €	22,00 €
CHATEAU - SALLE CAFETERIA N°9/2								
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	71,00 €	104,00 €	218,00 €	437,00 €	655,00 €	12,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	208,00 €	328,00 €	655,00 €	983,00 €	22,00 €

AR Prefecture				
006-210600847-20230316-DL67_27-DE Reçu le 20/03/2023				
Espaces extérieurs	Dépôt de Garantie	Dépôt de Garantie Nettoyage	Location 1/2 journée	Location Journée
CHATEAU – ESPLANADE				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	251,00 €	399,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	507,00 €	906,00 €
Particuliers mouansois	1 000,00 €	100,00 €	104,00 €	153,00 €
Particuliers extérieurs	1 000,00 €	100,00 €	208,00 €	299,00 €
CHATEAU - ESPACE DEVANT LE TILLEUL				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	186,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	251,00 €	366,00 €
Particuliers mouansois	1 000,00 €	100,00 €	71,00 €	104,00 €
Particuliers extérieurs	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	208,00 €
CHATEAU - ESPACE DEVANT LES ECURIES				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	186,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	251,00 €	366,00 €
Particuliers mouansois	1 000,00 €	100,00 €	71,00 €	104,00 €
Particuliers extérieurs	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	208,00 €
CHATEAU - ESPACE DEVANT LE PUIITS				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	186,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	251,00 €	366,00 €
Particuliers mouansois	1 000,00 €	100,00 €	71,00 €	104,00 €
Particuliers extérieurs	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	208,00 €
CHATEAU - ESPACE EN CONTREBAS ESPLANADE				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	186,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	251,00 €	366,00 €
Particuliers mouansois	1 000,00 €	100,00 €	71,00 €	104,00 €
Particuliers extérieurs	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	208,00 €

AR Prefecture				
006-210600847-20230316-DL67_27-DE Reçu le 20/03/2023				
Espaces extérieurs	Dépôt de Garantie	Dépôt de Garantie Nettoyage	Location 1/2 journée	Location Journée
CHATEAU – TOIT ATELIERS PEDAGOGIQUES				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	186,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	251,00 €	366,00 €
Particuliers mouansois	1 000,00 €	100,00 €	71,00 €	104,00 €
Particuliers extérieurs	1 000,00 €	100,00 €	125,00 €	208,00 €
CHATEAU – TOUT RDC				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	435,00 €	583,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	689,00 €	1 060,00 €
PARC GRAND PIECE - CLAIRIERE OREE DU BOIS				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	82,00 €	164,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	164,00 €	328,00 €
Particuliers mouansois	1 000,00 €	100,00 €	218,00 €	437,00 €
Particuliers extérieurs	1 000,00 €	100,00 €	328,00 €	655,00 €
CANEBIERS - ESPACE DES ARCHERS				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	82,00 €	164,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	164,00 €	328,00 €
Particuliers mouansois	1 000,00 €	100,00 €	218,00 €	437,00 €
Particuliers extérieurs	1 000,00 €	100,00 €	328,00 €	655,00 €
LA PAOUTE - TERRAIN RENE HAFNER				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	82,00 €	164,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	164,00 €	328,00 €
Particuliers mouansois	1 000,00 €	100,00 €	218,00 €	437,00 €
Particuliers extérieurs	1 000,00 €	100,00 €	328,00 €	655,00 €

AR Prefecture				
006-210600847-20230316-DL67_27-DE Reçu le 20/03/2023				
Espaces extérieurs	Dépôt de Garantie	Dépôt de Garantie Nettoyage	Location 1/2 journée	Location Journée
PLAN SARRAIN - ESPACE LA FERME				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	82,00 €	164,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	164,00 €	328,00 €
Particuliers mouansois	1 000,00 €	100,00 €	218,00 €	437,00 €
Particuliers extérieurs	1 000,00 €	100,00 €	328,00 €	655,00 €

Espaces spéciaux	Location Mouansois	Location Non Mouansois	Location Mouansois (Avec extension petit Rapid Abri Sur la terrasse si disponible)			Location Non Mouansois (Avec extension petit Rapid Abri Sur la terrasse si disponible)		
BERGERIE - INTERIEUR ET EXTERIEUR			1 Rapid Abri	2 Rapid Abri	3 Rapid Abri	1 Rapid Abri	2 Rapid Abri	3 Rapid Abri
En semaine de 16h00 à 0h30	250,00 €	297,00 €	330,00 €	400,00 €	460,00 €	382,00 €	456,00 €	519,00 €
Samedi ou dimanche ou jour férié de 9h00 à 0h30	320,00 €	382,00 €	400,00 €	470,00 €	530,00 €	466,00 €	541,00 €	604,00 €
Le 24 ou 25 décembre ou 1 ^{er} janvier	350,00 €	435,00 €	430,00 €	500,00 €	560,00 €	519,00 €	594,00 €	657,00 €
Du samedi 16h00 au lundi 0h30 (1 jour 1/2)	355,00 €	440,00 €	435,00 €	505,00 €	565,00 €	525,00 €	599,00 €	663,00 €
Du vendredi 16h00 au dimanche 0h30 (1 jour 1/2)	355,00 €	440,00 €	435,00 €	505,00 €	565,00 €	525,00 €	599,00 €	663,00 €
Du samedi 9h00 au lundi 0h30 (2 jours)	450,00 €	562,00 €	530,00 €	600,00 €	660,00 €	647,00 €	721,00 €	784,00 €
Du vendredi 16h00 au lundi 0h30 (2 jours 1/2)	470,00 €	583,00 €	550,00 €	620,00 €	680,00 €	668,00 €	742,00 €	806,00 €
Le 31 décembre	550,00 €	636,00 €	630,00 €	700,00 €	760,00 €	721,00 €	795,00 €	859,00 €
Dépôt de garantie	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Dépôt de garantie Nettoyage	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €

Espaces spéciaux (Suite)								
SALLE DU DEFENDS - LOCAUX MUSIQUE	4h/mois	6h/mois	8h/mois	10h/mois	12h/mois	14h/mois	16h/mois	18h/mois
Forfait mensuel sans box	13,00 €	20,00 €	28,00 €	34,00 €	41,00 €	48,00 €	54,00 €	61,00 €
Forfait mensuel avec box	15,00 €	23,00 €	32,00 €	39,00 €	48,00 €	55,00 €	63,00 €	71,00 €
Dépôt de garantie	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
SALLE DU DEFENDS - LOCAUX MUSIQUE	20h/mois	22h/mois	24h/mois					
Forfait mensuel sans box	68,00 €	75,00 €	82,00 €					
Forfait mensuel avec box	78,00 €	87,00 €	94,00 €					
Dépôt de garantie	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €					

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE
Reçu le 20/03/2023

Espaces spéciaux (Suite)	Dépôt de Garantie	Dépôt de Garantie Nettoyage	Location 1/2 journée	Location Journée
HAUTE COMBE - SALLE DE REUNION				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	146,00 €	249,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	292,00 €	492,00 €
HAUTE COMBE - SALLE DE PAUSE				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	70,00 €	103,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	124,00 €	206,00 €
HAUTE COMBE - CUISINE				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	82,00 €	124,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	146,00 €	249,00 €
HAUTE COMBE - ESPACES EXTERIEURS				
Associations mouansoises	1 000,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
Associations extérieures	1 000,00 €	100,00 €	249,00 €	394,00 €
Organismes publics ou privés/particuliers	1 000,00 €	100,00 €	502,00 €	898,00 €

Espaces exceptionnels	Dépôt de Garantie	Dépôt de Garantie Nettoyage	Par manifestation
OCCUPATION EXCEPTIONNELLE (5 à 10 par an)			
Parc du Château pour 100 personnes	2 500,00 €	250,00 €	5 737,00 €
Parc du Château entre 100 et 200 personnes	2 500,00 €	250,00 €	8 605,00 €
Parc du Château entre 200 et 500 personnes	2 500,00 €	250,00 €	11 473,00 €

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE
Reçu le 20/03/2023

Matériels	Dépôt de Garantie	Unité	Location (uniquement associations Mouansoises et organismes privés)	Location (Non Mouansois)
MOBILIERS				
Petits Rapid'abri (3m x 4,5m)	1 000,00 €	À l'unité	90,00 €	99,00 €
Grands Rapid'abri (3m x 6 m)	1 000,00 €	À l'unité	120,00 €	131,00 €
Tables PVC	1 000,00 €	À l'unité	3,50 €	4,20 €
Chaises VIP	1 000,00 €	À l'unité	1,50 €	2,10 €
Grille d'exposition	1 000,00 €	À l'unité	5,00 €	
Barrières Vauban	1 000,00 €	À l'unité	5,00 €	
Urnes	1 000,00 €	À l'unité	10,00 €	
Isoloirs	1 000,00 €	À l'unité	20,00 €	
Pupitres	1 000,00 €	À l'unité	25,00 €	
SONS ET LUMIERES				
Ecran	1 000,00 €	À l'unité	20,00 €	
Vidéoprojecteur	1 000,00 €	À l'unité	50,00 €	
Ecran + vidéoprojecteur	1 000,00 €	À l'unité	60,00 €	
Projecteur lumière	1 000,00 €	À l'unité	25,00 €	
Sono portative	1 000,00 €	À l'unité	80,00	
Sono complète	1 000,00 €	À l'unité	250,00	
Sono Salle Léo Lagrange (avec personnel mairie)	1 000,00 €	heure	40,00	
Sono Salle Léo Lagrange (avec personnel mairie)	1 000,00 €	½ journée	100,00	
MOBILIERS SPECIAUX				
Podium	1 000,00 €	m²	4,00 €	
Parquet de danse	1 000,00 €	m²	6,00 €	

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE
Reçu le 20/03/2023

Matériels (Suite)	Dépôt de Garantie	Unité	Location * (uniquement associations Mouansoises et organismes privés)
VAISSELLE			
Pack 1 assiette plate, 1 assiette creuse, 4 couverts, 1 tasse, 1 sous-t	1 000,00 €	À l'unité	2,00 €
Assiette plate	1 000,00 €	À l'unité	0,25 €
Assiette creuse	1 000,00 €	À l'unité	0,25 €
Assiette à dessert	1 000,00 €	À l'unité	0,25 €
Verre empilable	1 000,00 €	À l'unité	0,25 €
Verre ballon 15 ou 19 cl	1 000,00 €	À l'unité	0,25 €
Fourchette	1 000,00 €	À l'unité	0,25 €
Couteau	1 000,00 €	À l'unité	0,25 €
Cuillère à soupe	1 000,00 €	À l'unité	0,25 €
Cuillère à dessert	1 000,00 €	À l'unité	0,25 €
Tasse à café + sous-tasse	1 000,00 €	À l'unité	0,25 €
Pichet plastique	1 000,00 €	À l'unité	1,00 €
Plateau	1 000,00 €	À l'unité	1,00 €
Corbeille à pain	1 000,00 €	À l'unité	1,00 €
Seau à champagne	1 000,00 €	À l'unité	1,00 €
Décapsuleur	1 000,00 €	À l'unité	1,00 €

* Minimum de perception 50 €

En cas de perte ou de casse de matériel prêté ou loué, il sera automatiquement facturé 10 fois sa valeur locative, ou à défaut remplacé à l'identique.

Les utilisateurs devront récupérer eux-mêmes le matériel et le restituer aux lieux indiqués lors de la location.

Une réduction des tarifs de 50 % sera appliquée pour le personnel communal de la Ville de Mouans-Sartoux

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_27-DE
Reçu le 20/03/2023

1 - OCCUPATIONS A DES FINS COMMERCIALES

Prises de photos publicitaires et commerciales	Unité	Tarif
Château et parc du Château	Par jour	179,00 €
Propriété Haute Combe	Par jour	143,00 €
Village	Par jour	107,00 €
Autres lieux	Par jour	72,00 €
Tournages pour publicité, cinéma et télévision	Unité	Tarif
Village	Par m² et par jour	2,35 €
Hors village	Par m² et par jour	1,20 €

12 - MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Adhésion annuelle	Tarif Mouansois	Tarif Extérieurs
Solidaires	Gratuit	9,00 €
Individuelle	8,00 €	17,00 €
Etudiant	Gratuit	9,00 €
Moins de 18 ans	Gratuit	9,00 €
Elève scolarisé sur la Commune	Gratuit	Gratuit
Agent Municipal de la Commune	Gratuit	Gratuit
PMR, personnes atteinte de handicap.	Gratuit	Gratuit
Collectivités (Association, établissements, IME, ...)	17,00 €	

Travaux d'impression	Tarif
A4 noir et blanc (la copie)	0,20 €
A4 couleur (la copie)	0,40 €
A3 noir et blanc (la copie)	0,30 €
A3 couleur (la copie)	0,60 €

Autres	Tarif
Perte de carte	1,00 €

221

ANNEXE 1



NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 29
:

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage : 20/03/2023
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

14.00 URBA 67_28

**APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUITE A LA
PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°2**

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

14.00 URBA 67_28

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUITE A LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°2

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à 59, L.300-6, R.153-15 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-17 à 19, L.123-1 à 18, R.121-25 à R.121-27, R.122-19 ; et R.123-1 et suivants ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de l'Ouest des Alpes Maritimes, Scot'Ouest ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu la délibération n°65_11 du Conseil municipal en date du 17 février 2021 prescrivant l'engagement de la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu la décision CU 2021-2815-R de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur rendue le 9 septembre 2021 concluant à l'absence de nécessité de procéder à l'évaluation environnementale de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 14 janvier 2022, ci-annexés ;

Vu l'arrêté municipal n°52-364 du 19 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet n°2 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur établis en date du 19 octobre 2022 et notifiés à la Commune en date du 21 octobre, ci-annexés ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme suite à la procédure de déclaration de projet n°2, ci-annexé.

Considérant le projet de création d'un hôtel d'entreprises dans la zone d'activités de l'Argile ;

Considérant que ce projet porte sur la création de locaux d'activités et tertiaires et qu'il s'inscrit dans l'intérêt général en matière de développement économique, puisqu'il permet des créations d'emplois et apporte une réponse à des besoins non satisfaits en matière de locaux d'activités ;

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés par le Scot'Ouest en matière de développement économique au travers de sa contribution à la réindustrialisation de l'ouest des Alpes-Maritimes, à la préservation et à la densification du foncier économique, et au développement d'une offre immobilière à destination des entreprises à proximité des axes de transport ;

Considérant en outre que le Scot l'identifie au titre des projets autorisés dans le cadre de la réduction de la consommation d'espaces ;

Considérant que les règles d'urbanisme applicables à l'unité foncière ne permettent pas en l'état la réalisation du projet d'hôtel d'entreprises ;

Considérant la possibilité de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour permettre l'évolution des règles d'urbanisme afin d'autoriser la réalisation du projet ci-avant évoqué ;

Considérant que ces évolutions portent notamment sur un déclassement partiel de la zone N, naturelle, circonscrit à l'unité foncière du projet, et à l'adaptation de l'emprise d'un espace boisé classé ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et notamment celui de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, conduisant à la mise en œuvre d'une zone à urbaniser (AU) pour accueillir le projet, conditionnant sa constructibilité à la réalisation et à la réception des équipements et des aménagements destinés à en assurer la défense contre les incendies de forêt ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur, concluant que le projet relève bien de l'intérêt général en matière de développement économique et que les évolutions du plan local d'urbanisme nécessaires à sa réalisation sont justifiées ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de PRENDRE ACTE du rapport, des conclusions et de l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet faisant l'objet de la procédure de déclaration de projet n°2, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mouans-Sartoux.
- de DECLARER d'intérêt général le projet de création d'un hôtel d'entreprises dans la zone d'activités de l'Argile faisant l'objet de la procédure de déclaration de projet n°2.
- d'APPROUVER la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur la base des documents ci-annexés, comprenant des adaptations sous la forme de précisions intégrées à la notice de présentation et de la mise en œuvre d'une zone à urbaniser en lien avec les exigences du plan de prévention des risques d'incendies de forêt, en réponse aux contributions issues de la concertation préalable et aux avis des personnes publiques associées.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à l'Urbanisme à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_28-DE
Reçu le 20/03/2023

- de PRECISER que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité ci-après :

- affichage pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;
- publication sur le site internet de la commune de Mouans-Sartoux – www.mouans-sartoux.net
- notification aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS UNE ABSTENTION : ELSA RAIBON

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 29

:

Date de la convocation : 10/03/2023

Date affichage 20/03/2023

délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 16/03/2023

15.00

JUR 67_29

**LOGEMENT COMMUNAL - APPARTEMENT N°87 SIS RÉSIDENCE SONIA DELAUNAY 350 CHEMIN
DES GOURETTES - CONVENTIONNEMENT APL**

Le 16/03/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, AYMOZ Nathalie à GUCHAN-RIEST Tania, DUFLOT Eric à BROIHANNE Laurent, PLASSAT Gabriel à FAURE Marc

Absents :

Observations :

ASCHIERI Pierre n'a pas pris part aux votes des questions 4.00, 5.00 et 6.00. GOURDON Marie-Louise donne pouvoir à PEROLE Gilles à partir de la question 12.00. TARDIVO Delphine donne pouvoir à FRECHE Annie à partir de la question 12.00

Secrétaire de séance :

M. MARTELLO Christophe

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

15.00 JUR 67_28

SEANCE DU 16/03/2023

OBJET : LOGEMENT COMMUNAL - APPARTEMENT N°87 SIS RÉSIDENCE SONIA DELAUNAY 350 CHEMIN DES
GOURETTES - CONVENTIONNEMENT APL

Vu les articles L. 351-2 et D. 353-90 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le modèle de convention APL fourni à l'annexe I de l'article D. 353-90 du code de la construction et de l'habitation, ci annexé ;

La Commune a fait l'acquisition le 24 novembre 2022 au terme d'un acte d'échange passé avec le Logis familial d'un logement neuf, non occupé, de type T3, correspondant au n°87 de la résidence « Sonia Delaunay », situé au rez-de-chaussée, d'une superficie habitable de 65,69 m² avec un balcon de 9,70 m².

Afin de mettre en location ce logement à un loyer encadré, la Commune prévoit d'établir une convention APL avec le Président de l'EPCI délégataire des aides à la pierre, selon le modèle fourni à l'annexe I de l'article D. 353-90 du code de la construction et de l'habitation, afin, d'une part, d'offrir un logement locatif abordable à des ménages modestes, et d'autre part, d'inscrire ce logement à l'inventaire SRU de la Commune.

Préalablement, la Commune produira les pièces nécessaires à l'instruction de la demande de conventionnement du logement ci-avant mentionné, et fournira a minima à l'EPCI :

- la présente délibération du Conseil Municipal,
- une copie de l'acte de propriété ou une attestation de propriété signée par le Maire,
- les plans et tableaux des surfaces (logement et annexes),
- les Diagnostics de Performance Énergétique (DPE) des logements < classe D,
- le cas échéant, un descriptif des travaux réalisés,
- une attestation du bailleur sur le respect des normes minimales d'habitabilité,
- les ressources des ménages occupant les logements.

Pour rappel, les conditions de mise en location du parc locatif conventionné à l'APL et les ressources des locataires seront déterminées en fonction du financement de l'opération – en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ou en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ; la convention précisera le montant maximum du loyer par m² de surface utile (surface habitable augmentée de la moitié des annexes) et les plafonds de ressources fixés par arrêté du 29 juillet 1987 modifié, actualisé annuellement par circulaire.

En outre, la convention APL, opposable aux tiers, sera signée et publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier (hypothèques). Cette publication est à l'initiative de la Commune ; les frais y afférant sont à sa charge.

Pendant toute la durée de la convention, soit à minima 9 ans, la Commune s'engage à louer le logement nu à des personnes physiques, à titre de résidence principale et occupé comme tel au moins huit mois par an.

AR Prefecture

006-210600847-20230316-DL67_29-DE
Reçu le 20/03/2023

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De PRODUIRE et de FOURNIR à l'EPCI l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande de conventionnement du logement n°87, acquis par la Commune le 24 novembre 2022, au sein de la résidence Sonia Delaunay, située 350 chemin des Gourettes;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir et à signer la convention APL avec l'EPCI et tous les documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

Formule de publication**(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)**

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
	VOL	N°
TAXES : CSI ⁽¹⁾ : _____ TOTAL		

ANNEXE I À L'ARTICLE D. 353-90 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Conventions conclues entre l'Etat et les personnes physiques ou morales autres que les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte pour la construction ou l'acquisition de logements à usage locatif, en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 (3°) applicable aux logements faisant l'objet d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles D. 331-3 et D. 331-6 du code de la construction et de l'habitation

Convention n° Réserve à l'administration

Convention type conclue entre l'Etat et Cliquer ici pour taper du texte (1) en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 (3°) du code de la construction et de l'habitation pour le programme de Cliquer ici pour taper du texte (2)

Le ministre chargé du logement, agissant au nom de l'Etat et représenté par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, ou à l'article L. 3641-5, au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 ou au II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse,

d'une part,

et Cliquer ici pour taper le texte⁽¹⁾ (2) immatriculé(e) au RCS de Cliquez ici pour taper du texte, sous le numéro SIREN° Cliquez ici pour taper du texte et dont le siège social est situé au Cliquez ici pour taper du texte à Cliquez ici pour taper du texte, représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte (3) agissant en vertu d'une délibération du Cliquez ici pour taper du texte, dénommé(e) ci-après, le bailleur,

d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

I. - Dispositions générales.**Article 1er.****Objet de la convention.**

- 1.1. Cas d'une opération de construction de logements bénéficiant du taux de T.V.A. réduit mentionné au I de l'article 278 sexies du code général des impôts.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévus par les articles L. 353-1 à L. 353-12, L. 353-20 et L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation pour le programme de Cliquer ici pour taper du texte décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention, faisant l'objet d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles D. 331-3 et D. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, pour la construction de logements à usage locatif.

- 1.2. Cas d'une opération d'acquisition de logements bénéficiant du taux de T.V.A. réduit mentionné au 3 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts par un bailleur autre qu'un organisme d'habitations à loyer modéré ou qu'une société d'économie mixte.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévus par les articles L. 353-1 à L. 353-12, L. 353-20 et L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation pour le programme de Cliquer ici pour taper du texte décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention, ayant fait l'objet d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles D. 331-3 et D. 331-6 du code de la construction et de l'habitation.

La présente convention est conclue à l'occasion de l'acquisition d'un ou plusieurs logements construits dans les conditions de l'alinéa ci-dessus et dont la vente est soumise à la T.V.A. dans les conditions du 3 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts. Elle reprend les droits et obligations fixés dans la convention n° Cliquer ici pour taper du texte signée le Cliquer ici pour taper du texte et publiée le Cliquer ici pour taper du texte entre Cliquer ici pour taper du texte et Cliquer ici pour taper du texte pour le programme de Cliquer ici pour taper du texte

En particulier, le loyer maximum du ou des logements, révisé dans les conditions de la convention passée avec le précédent propriétaire, est inchangé.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions définies par le livre VIII du code de la construction et de l'habitation.

- 1.3. Vente des logements bénéficiant du taux réduit de T.V.A. mentionné au 3 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts.

Lors de la vente à un bailleur par le constructeur d'un logement bénéficiant du taux réduit de T.V.A., une nouvelle convention entre l'Etat et l'acquéreur sera signée, du type de la présente convention. Toutefois, conformément à l'article D. 353-1 du code de la construction et de l'habitation, si cet acquéreur est un organisme d'habitations à loyer modéré, la convention signée sera conforme à l'annexe I à cet article ; conformément à l'article D. 353-59 du code de la construction et de l'habitation, si cet acquéreur est une société d'économie mixte, la convention signée sera conforme à l'annexe à cet article.

Article 2.**Prise d'effet et date d'expiration de la convention.**

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur

publication au fichier immobilier (ou de leur inscription au livre foncier).

Elle expire le **30 juin** [Cliquer ici pour taper du texte](#)

A défaut de résiliation expresse notifiée au moins six mois avant cette date, la convention est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales.

Elle peut être résiliée par chacune des parties. La résiliation prend effet au terme de la convention initiale ou au terme de chaque période de renouvellement. La résiliation à l'initiative de l'une des parties est notifiée au cocontractant au moins six mois avant la date d'expiration de la convention initiale ou renouvelée, par acte authentique (acte notarié ou acte d'huissier de justice) ou par acte administratif.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération ainsi que le reversement d'un complément d'impôt en application des II et III de l'article 284 du code général des impôts sont sans effet sur la durée de la convention.

Article 3.

Mutations des logements.

3.1. Vente des logements bénéficiant du taux réduit de T.V.A. mentionné au 3 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts.

Lors de la vente de chaque logement bénéficiant de ce taux réduit de T.V.A. par le constructeur à un bailleur, une nouvelle convention entre l'Etat et l'acquéreur est signée. Corrélativement, un avenant à la présente convention, signée entre le constructeur et l'Etat, fait sortir de son champ d'application chaque logement vendu. La présente convention cesse de produire ses effets à la suite de la vente du dernier logement, à compter de la publication au fichier immobilier ou l'inscription au livre foncier de la convention signée avec l'acquéreur.

3.2. Autres mutations.

Pour les mutations autres que celles citées à l'article 3.1, la présente convention est transférée de plein droit aux propriétaires successifs du ou des logements en application de l'article L. 353-4 du code de la construction et de l'habitation. Le changement de propriétaire donne lieu à la signature d'un avenant.

3. 3. Publicité des mutations.

La présente convention est jointe à tout acte de mutation autre que celles citées à l'article 3.1. Les avenants prévus aux articles 3.1 et 3.2 sont publiés dans les conditions de l'article 22 de la présente convention.

Article 4.

Régime des rapports locatifs applicables aux logements conventionnés.

Les logements objets de la présente convention sont soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans les conditions prévues par le III de son article 40 et le cas échéant le VIII du même article, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et aux stipulations de la présente convention.

Article 5.

Aide personnalisée au logement (APL).

Le bénéfice de l'APL est ouvert ou modifié respectivement à compter de la date d'effet de la convention ou de ses avenants conformément aux articles R. 823-10 à R. 823-14, R. 831-2 et R. 831-3 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Engagements du bailleur à l'égard de l'Etat relatifs aux conditions de location des logements.

Article 6.

Mise en gestion des logements.

Si la gestion n'est pas directement assurée par le bailleur, celui-ci la fait assurer par les personnes et dans les conditions définies par l'arrêté du 9 mars 1978 portant agrément des personnes ou organismes habilités à gérer des logements faisant l'objet d'une convention.

Le bailleur informe le préfet, et, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, partie à la présente convention, les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL pour le compte de l'Etat et les locataires de la mise en gestion du programme ou de tout changement de gestionnaire.

Article 7.

Maintien des logements à usage locatif et conditions d'occupation des logements.

Les logements faisant l'objet de la présente convention sont maintenus à usage locatif jusqu'à la date fixée pour son expiration.

Les logements sont loués non meublés à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location ou de location meublée, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 353-20 et L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat conforme à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils ne peuvent être occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction.

Ils ne peuvent être loués ou occupés à quelque titre que ce soit ni par les ascendants ou les descendants, ni par ceux du conjoint, ni par le conjoint du signataire de la convention.

Les logements libres de toute occupation sont loués à des ménages dont les ressources annuelles n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus à l'article D. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

Article 8.

Montants des loyers maximums et modalités de révision.

Le montant du loyer maximum mentionné à l'article D. 353-16 du code de la construction et de l'habitation est fixé à Cliquer ici pour taper du texte € le mètre carré par mois. Il est fixé pour chaque logement dans le document intitulé « Composition du programme » annexé à la présente convention.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les conditions définies dans le document intitulé « Composition du programme » annexé à la présente convention.

Les loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9.**Modalités de fixation et de révision du loyer pratiqué.**

Le loyer pratiqué pour chaque logement conventionné, dont la valeur est fixée au mètre carré de surface utile, ne peut excéder le loyer maximum défini dans le document « Composition du programme » annexé à la présente convention.

Dans la limite de ce loyer maximum, le loyer pratiqué :

1° est révisé chaque année le 1er janvier en cours de contrat de location, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2° peut être réévalué dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

III. - Engagements du bailleur à l'égard des locataires.**Article 10.****Etablissement d'un bail conforme à la convention.**

Le bail conclu doit être conforme à la présente convention. Sont joints une copie de la convention ainsi qu'un formulaire de demande d'APL.

Article 11.**Information des locataires en cas de changement de propriétaire.**

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, et en vue de l'information du préfet ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse, partie à la présente convention, des locataires et des organismes liquidateurs de l'APL, le ou les nouveaux propriétaires leur font connaître leur identification dans les conditions conformes soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge dans un délai d'un mois à compter de ladite mutation.

Article 12.**Information des locataires en cas de modification ou de résiliation de la convention.**

Le bailleur informe les locataires de toute modification apportée à la convention ayant des incidences sur leurs relations contractuelles.

Quelle qu'en soit la cause, le bailleur informe le locataire de la date prévue pour l'expiration de la convention. En cas de résiliation de la convention aux torts du bailleur, il porte à la connaissance des locataires la teneur de l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 13.**Durée du contrat de location et congé donné par le locataire.**

Le contrat de location est conclu pour une durée de trois ans.

Pendant la durée de la convention, le contrat de location est reconduit tacitement pour des périodes de trois ans, dans la mesure où le locataire se conforme aux obligations de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 précitée, sauf dénonciation expresse du locataire dans les conditions des treizième à vingt-deuxième alinéas du I de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 précitée.

Six mois avant la date d'expiration de la convention, le bailleur peut proposer au locataire un contrat de location, prenant effet à la date d'expiration de la convention ou à la date d'expiration du bail si cette dernière intervient ultérieurement.

Article 14.**Modalités du paiement du loyer.**

Le loyer est payé mensuellement à terme échu.

Le bailleur indique sur la quittance le montant du loyer principal, du ou des loyers accessoires, des charges locatives et, le cas échéant, le montant de l'APL, si celle-ci est versée directement au bailleur conformément au 1° de l'article L. 832-1 du code de la construction et de l'habitation, et le montant de la contribution pour le partage des économies de charges.

En application de l'article L. 832-2 du code de la construction et de l'habitation, pour chaque appel de loyer, le bailleur déduit, s'il y a lieu, le montant de l'APL qu'il perçoit pour le compte du locataire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement.

Lorsque l'organisme liquidateur de l'APL verse au bailleur des rappels d'aide personnalisée pour le compte de locataires, le bailleur affecte ces sommes au compte de ces derniers. Si après affectation il en résulte un surplus, le bailleur le reverse au locataire dans le délai d'un mois.

En cas d'impayé constitué au sens de l'article R. 824-1 du code de la construction et de l'habitation, et lorsque l'APL est versée en tiers payant, le bailleur doit informer l'organisme payeur de la situation du locataire dans un délai de deux mois après la constitution de l'impayé.

Article 15.**Dépôt de garantie.**

Le dépôt de garantie stipulé le cas échéant par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal.

IV. - Dispositions spécifiques au statut de résidence universitaire.**Article 16.****Régime des rapports locatifs applicables aux logements.**

Lorsque la présente convention est conclue en application de l'article L. 353-1 et du 3° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation pour une résidence universitaire définie à l'article L. 631-12 du même code, les logements de la résidence universitaire sont soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, dans les conditions prévues par les III et VIII de l'article 40, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et aux stipulations de la présente convention.

Les stipulations particulières suivantes s'appliquent :

1°- Conditions de location des logements de la résidence universitaire.

Les logements sont loués nus ou meublés à des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. A titre exceptionnel, des logements peuvent être loués à des enseignants et des chercheurs.

Les logements peuvent également être loués dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du I de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

2°- Modalités de fixation et de révision du loyer pratiqué des logements de la résidence universitaire.

Le loyer pratiqué pour chaque logement est fixé dans la limite du loyer maximum prévu par la présente convention.

Il ne peut donner lieu à révision en cours de bail.

Si le contrat de location est renouvelé dans les conditions prévues au 3° ci-dessous, le loyer peut être réévalué conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

3°- Durée du contrat et congé donné par le locataire.

Le contrat de location a une durée maximale d'un an. Il peut être renouvelé dès lors que l'occupant continue à remplir les conditions prévues par l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions de ressources requises pour l'attribution du logement. Le renouvellement donne lieu à la signature d'un nouveau contrat.

Le locataire peut donner congé à tout moment, dans les conditions des treizième à vingt-deuxième alinéas du I de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 précitée. Il est redevable du loyer et des charges pendant la durée effective du délai de préavis, de jour à jour, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

4°- Forfait de charges.

En application du VIII de l'article 40 de la loi du 6 juillet 1989 précitée, les charges locatives accessoires au loyer principal des logements de la résidence universitaire peuvent être récupérées par le bailleur sous la forme d'un forfait versé simultanément au loyer, dont le montant et la périodicité de versement sont définis au contrat et qui ne peut donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure. Le montant du forfait de charges est fixé en fonction des montants exigibles par le bailleur en application de l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 précitée. Ce montant ne doit pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire ou, le cas échéant, le précédent locataire se serait acquitté.

Si le bailleur a opté pour cette modalité de récupération des charges, il indique sur la quittance le montant du forfait.

Article 17.**Renonciation au statut de résidence universitaire.**

En cas de renonciation au statut de résidence universitaire, les dispositions relatives aux

résidences universitaires figurant dans la présente convention sont sans objet. La renonciation au statut de résidence universitaire est définitive et s'effectue par avenant, à l'initiative du bailleur. Cet avenant est sans effet sur les contrats de location en cours. A l'échéance de chacun de ces contrats, le logement concerné est loué dans les conditions de droit commun de la présente convention.

V. - Engagements du bailleur à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL.

Article 18.

Obligations générales.

1° Pour chaque locataire demandeur de l'APL, le bailleur s'engage à favoriser l'utilisation des services dématérialisés mis à sa disposition par les organismes payeurs pour l'envoi des informations nécessaires à l'étude d'un droit à une aide au logement. En dernier ressort, il renseigne dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque locataire demandeur de l'APL, la partie de l'imprimé de demande d'APL qui le concerne.

2° Pour permettre le renouvellement des droits à l'APL au 1er janvier de chaque année, le bailleur fournit aux organismes liquidateurs de l'APL au plus tard le 15 novembre de chaque année, conformément à l'arrêté du 22 août 1986 relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'obtention de l'aide personnalisée au logement et à son renouvellement :

- une attestation concernant le montant du loyer applicable à chaque logement concerné par la présente convention, à compter du 1er juillet de l'année en cours ;

- un document attestant que tous les bénéficiaires sont à jour de leurs obligations vis-à-vis du bailleur ou, le cas échéant, la liste des bénéficiaires d'APL non à jour en certifiant que cette liste est exhaustive. Ce document mentionne également la date à laquelle l'organisme payeur a été saisi en cas d'impayé constitué selon la définition fixée par l'article R. 824-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces transmissions peuvent s'effectuer grâce à un dispositif de collecte dématérialisé.

3° En outre, il fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes liquidateurs de l'APL des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment colocation, résiliation de bail, décès).

Article 19.

Obligations en cas d'impayé.

En application des articles L. 824-1, D. 823-15 et R. 824-4 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur auprès duquel l'aide est versée signale à l'organisme payeur lorsqu'un allocataire ne règle pas la part de la dépense de logement restant à sa charge, dans un délai de deux mois après la constitution de l'impayé défini à l'article R. 824-1 précité, sauf si la somme due a été réglée entre-temps en totalité. Le bailleur doit justifier qu'il poursuit par tous les moyens possibles le recouvrement de sa créance. En outre, il communique le montant de l'impayé constitué au moment de la saisine de l'organisme payeur.

Parallèlement, en cas d'impayé, le bailleur doit poursuivre le recouvrement de sa créance en notifiant au locataire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception le montant de cette créance. Il doit également informer le locataire de la saisine de l'organisme payeur.

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

(CCAPEX) est systématiquement informée par l'organisme payeur des APL en vue de prévenir leurs éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention (article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).

La CCAPEX est réputée avoir été régulièrement saisie lorsque le bailleur a préalablement signalé l'impayé à l'organisme payeur des APL selon les modalités définies à l'article R. 824-4 précité.

VI. - Dispositions relatives à l'application de la convention.

Article 20.

Contrôle.

Afin de permettre le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur fournit à tout moment à la demande du préfet ou de l'Agence nationale de contrôle du logement social toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

Article 21.

Inexécution de la convention par le bailleur.

1° - En application de l'article 284 du code général des impôts, les bailleurs qui ont, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, acquis un logement social ou imposé la livraison à soi-même d'un logement locatif social ou de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement portant sur un logement locatif social sont redevables d'un complément de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence entre le taux réduit et le taux normal lorsque les conditions de taxation de vente ou de livraison à soi-même au taux réduit ne sont pas ou plus remplies.

2° - En application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en œuvre.

En application de l'article L. 353-11 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle de l'application de la présente convention est assuré par l'Agence nationale de contrôle du logement social, que le préfet est tenu de saisir en cas de manquement constaté.

Lorsque le bailleur ne respecte pas, pour un ou plusieurs logements, les engagements prévus par la convention, et après que le bailleur a été mis en mesure de présenter ses observations conformément aux dispositions de l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai mentionné à ce même article, l'Agence nationale de contrôle du logement social peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer une sanction en application de l'article L. 342-14 du même code.

3° - En cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements prévus par la convention, tels que notamment non-respect du loyer maximum ou en cas de fraude, dissimulation ou fausse déclaration à l'égard des organismes liquidateurs de l'APL, le préfet peut procéder à la résiliation de la présente convention aux torts du bailleur. Le préfet doit préalablement mettre en demeure le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le bailleur doit, dans un délai de deux mois, soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations.

Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 22.**Publication.**

La publication de la convention, de ses éventuels avenants et de sa résiliation au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier incombe au préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 3641-5, L. 5219-1, L. 5218-2 et L. 5217-2 précités, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse. Les frais de publication sont à la charge du bailleur.

Le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, un département, la métropole de Lyon ou la collectivité de Corse a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 3641-5, L. 5219-1, L. 5218-2 et L. 5217-2 précités, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse transmet aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL une copie de la présente convention, de ses avenants éventuels ainsi que l'état prouvant qu'elle (ou ils) a (ont) bien fait l'objet d'une publication au fichier immobilier (ou d'une inscription au livre foncier).

Article 23.**Révision de la convention.**

La présente convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant.

Fait en trois exemplaires originaux à Cliquez ici pour taper du texte, le

Le bailleur⁽⁶⁾

Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse,

Document prévu par l'article 1er de l'annexe I à l'article D. 353-90 du code de la construction et de l'habitation.

Description de l'opération de construction neuve ou acquisition en VEFA (construction neuve) ou acquisition-amélioration ou acquisition simple (sans travaux) ou réhabilitation de X logements collectifs (PLUS / PLA-I / PLS) dont X logements financés en (PLUS ou PLA-I ou PLS) situés n° rue commune (code postal) (2)

1° Désignation du ou des immeubles (5).

Biens faisant partie d'un ou de (plusieurs) ensemble(s) immobilier(s) édifié(s) sur un terrain sis à COMMUNE (code postal) – XX adresse, figurant au cadastre de ladite Commune de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division (EDD) en lots et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître, notaire à, le publié au service de la publicité foncière de, le volume xxx P n° xxx

La présente convention est concernée par les lots suivant :

- Logement n° XXX lot XXX acte de vente
- Logement n° XXX lot XXX acte de vente
- Logement n° XXX lot XXX acte de vente
- Logement n° XXX lot XXX acte de vente
- Idem
- Idem

- Stationnement n° XXX lot XXX acte de vente
- Stationnement n° XXX lot XXX acte de vente
- Stationnement n° XXX lot XXX acte de vente
- Stationnement n° XXX lot XXX acte de vente
- Idem
- Idem

Dans la convention (si plusieurs types de financement : convention PLUS) qui contient l'état descriptif de division, mettre le paragraphe ci-dessous :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié et de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, le programme à usage d'habitation ci-dessus désigné fait l'objet d'un état descriptif de division publié en même temps que la présente. L'ensemble immobilier est divisé en nombre en lettres (nombre en chiffres) lots, numérotés de 1 à X, savoir :

N° lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Nature du	Quote-part des
--------	----------	----------	-------	-----------	----------------

				lot	parties communes*
1	N° ou unique	N° ou unique		Logement n° X	
2				Cave du logement n°	
3				Parking n°	

Dans la ou les conventions qui fait ou font référence à cet état descriptif de division, mettre le paragraphe ci-dessous :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié et de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, le programme à usage d'habitation ci-dessus désigné fait l'objet d'un état descriptif de division établi dans la convention n° XXXX du (cette date sera ajoutée par nos soins) en cours de publication.

2° Nature de l'opération et financement.

Opération de construction neuve ou acquisition en VEFA (construction neuve) ou acquisition-amélioration ou acquisition simple (sans travaux) ou réhabilitation de X logements collectifs financés en (PLUS/PLA-I ou PLS)

3° Composition de l'opération.

Les éléments ci-après sont décrits par immeuble ou ensemble immobilier :

A.-Locaux auxquels s'applique la présente convention.

La présente convention s'applique uniquement aux lots n° X à Y identifiés dans l'état descriptif de division sus-désigné au 1. Désignation du ou des immeubles.

1. Nombre des logements locatifs par type de logements :

Financement	T1	T2	T3	T4	T5	Total

2. Surface habitable totale (art. R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation) :
Cliquez ici pour taper du texte

3. Surface totale des annexes entrant dans le calcul de la surface utile (art. D. 353-16 (2°) du code de la construction et de l'habitation) : Cliquez ici pour taper du texte

3 bis. Liste de ces annexes, conforme à l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article D. 353-16 précité : Cliquez ici pour taper du texte

3 ter. Surface des locaux collectifs résidentiels : Cliquez ici pour taper du texte

4. Surface utile totale de l'opération (art. D. 353-16 (2°) précité) : Cliquez ici pour taper du texte

5. Décompte des surfaces et des coefficients propres au logement appliqués pour le calcul du loyer :

DÉSIGNATION des	SURFACE habitable (art. R.	SURFACE réelle	SURFACE UTILE (surface	LOYER maximum du	COEFFICIENT propre au	LOYER MAXIMUM
-----------------	----------------------------	----------------	------------------------	------------------	-----------------------	---------------

logements	111-2)	des annexes	habitable augmentée de 50 % de la surface des annexes)	logement en euros par mètre carré de surface utile	logement	du logement (col. 4 x col. 5 x col. 6)*
Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7
Total						

* La majoration prévue à l'article 9 de la convention est susceptible de s'appliquer à ces loyers.

6. Nombre et liste des annexes susceptibles de donner lieu à perception d'un loyer accessoire : Cliquer ici pour taper du texte

Ce sont les annexes ou parties d'annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, soit : les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive.

TYPE D'ANNEXE DÉFINIE à l'article D. 353-16, dernier alinéa du 2°	LOYER MAXIMUM conventionné de l'annexe en euros par mois

Au cas où ces annexes ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer l'annexe à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable. Cette faculté n'est utilisable que pour autant qu'aucun locataire du patrimoine appartenant ou géré par le bailleur ne manifeste sa volonté de louer les annexes en cause.

B.-Locaux auxquels ne s'applique pas la présente convention.

Locaux commerciaux (nombre) : Cliquer ici pour taper du texte

Bureaux (nombre) : Cliquer ici pour taper du texte

Autres : tous les autres lots n° X à Y identifiés dans l'état descriptif de division sus-désigné au 1. Désignation du ou des immeubles.

4° Origine des propriétés :

Bien acquis par Cliquer ici pour taper du texte., aux termes d'un acte reçu par Cliquer ici pour taper du texte, notaire à Cliquer ici pour taper du texte, en date du Cliquer ici pour taper du texte dont une copie authentique a été publiée et enregistrée au service de la publicité foncière de Cliquer ici pour taper du texte le Cliquer ici pour taper du texte sous le volume Cliquer ici pour taper du texte

5° Renseignements administratifs :

5.1. Permis de construire : Cliquer ici pour taper du texte

5.2. Date prévisible ou effective d'achèvement des travaux de construction ou

d'amélioration :

5.3. Date d'achat : Cliquer ici pour taper du texte

5.4. Modalités de financement.

Décision attributive de subvention de financement ETAT n° Cliquer ici pour taper du texte
délivrée le Cliquer ici pour taper du texte

Financement principal : Cliquer ici pour taper du texte

- date d'octroi du prêt : Cliquer ici pour taper du texte

- date de transfert du prêt : Cliquer ici pour taper du texte

- numéro du prêt : Cliquer ici pour taper du texte

- durée : Cliquer ici pour taper du texte

- montant : Cliquer ici pour taper du texte

Financement complémentaire : Cliquer ici pour taper du texte

Date d'achèvement de la construction ou certificat de conformité : Cliquer ici pour taper du
texte

Fait en trois originaux à Cliquer ici pour taper du texte, le

Le bailleur (6),

**Le préfet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du
conseil départemental, de la métropole de Lyon ou du conseil exécutif de Corse,**

(1) Nom de la personne physique ou morale identifiée conformément aux dispositions,
selon le cas, des articles 5 ou 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant
réforme de la publicité foncière.

(2) Si la présente convention est passée pour une résidence universitaire définie à l'article
L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, faire précéder le nom du
programme de la mention « Résidence universitaire ».

(3) Si le propriétaire est une personne morale, indiquer le nom de son représentant.

(4) Le bailleur doit avoir, préalablement à sa signature, paraphé chacune des pages.

(5) Etablie conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant
réforme de la publicité foncière.